



Article scientifique

Article

2010

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

L'eau et son rôle dans la paix et la sécurité internationales

Tignino, Mara

How to cite

TIGNINO, Mara. L'eau et son rôle dans la paix et la sécurité internationales. In: Revue internationale de la Croix-Rouge, 2010, vol. 92, n° 879.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:17452>

L'eau et son rôle dans la paix et la sécurité internationales

Mara Tignino*

Mara Tignino est docteur en droit et maître-assistante auprès de la faculté de droit de l'Université de Genève.

Résumé

La pénurie d'eau, exacerbée par les changements climatiques, a des répercussions sur la disponibilité de cette ressource et risque de menacer la paix et la sécurité. Ce rôle de l'eau, qui peut être un facteur dans le déclenchement d'une guerre, permet de mieux comprendre l'importance qu'il faut accorder à la protection de ce bien durant un conflit armé. Car protéger l'eau contre les effets de la guerre non seulement contribue à préserver une ressource naturelle indispensable à la vie, mais c'est aussi un moyen pour les parties au conflit d'engager des négociations et de rétablir la confiance et la paix.

La répartition inégale des ressources en eau et la concurrence sur les différentes utilisations de ces ressources, conjuguées à la croissance démographique mondiale, ont suscité un débat sur les futures « guerres de l'eau ». Alors que certains prédisent de telles guerres¹, d'autres rappellent qu'il n'y a pas eu de « guerre de l'eau » depuis 4 500 ans². Selon les tenants de cette dernière opinion, la concurrence accrue pour l'eau pourrait servir de catalyseur à une coopération plus intense à l'avenir³. Au-delà du débat sur l'existence de « guerres de l'eau », lorsque l'on observe les interactions entre des États riverains au sujet de ressources en eau

* La version originale en anglais de cet article est publiée sous le titre 'Water, international peace, and security', dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 92, N° 879, septembre 2010, pp. 647-674.

¹ Voir Joyce R. Starr, « Water wars », dans *Foreign Policy*, N° 82, 1991, pp. 17-36 ; John Bulloch et Adil Darwish (éds), *Water Wars: Coming Conflicts in the Middle East*, Victor Gallanz, Londres, 1993.

² Voir Aaron T. Wolf, « Conflict and cooperation along international waterways », dans *Water Policy*, Vol. 1, N° 2, 1998, pp. 251-265.

³ L'adoption de plus de 3 600 accords internationaux portant sur les ressources en eau témoignerait de la coopération dans ce domaine. Voir Jesse H. Hammer et Aaron T. Wolf, « Patterns in international water resource treaties: the Transboundary Freshwater Dispute Database », dans *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, Vol. 9, 1998, pp. 157-177.

partagées, on peut remarquer que ces interactions comprennent à la fois des formes de conflit et de coopération⁴.

Naturellement, l'eau est la ressource la plus abondante sur Terre. Cependant, seule une petite quantité (environ 2,53 %) est de l'eau douce, qui peut être utilisée pour l'agriculture, l'industrie et la consommation humaine. En outre, une part importante de cette eau douce est contenue dans les glaces ou les nappes phréatiques. Certaines de ces ressources n'étant pas ou presque pas rechargées par les eaux de surface, elles risquent de devenir non renouvelables et de se tarir⁵. En tant que ressource rare, l'eau peut être l'une des causes des conflits, dont l'ampleur risque de s'aggraver parallèlement à la pénurie causée par des facteurs humains.

Une des principales préoccupations concernant la possibilité de conflits liés à l'eau, c'est qu'ils débouchent sur des conflits armés entre États. Les hostilités peuvent prendre différentes formes : conflits armés internes, situations de violence interne, échauffourées et occupation d'un territoire⁶. Si l'on observe le lien entre l'eau et la paix et la sécurité internationales, on peut considérer l'eau non seulement comme l'un des facteurs déclenchant la guerre, mais également comme une arme et un objectif militaire – un aspect souvent négligé dans les études sur la relation entre ressources en eau et conflits armés⁷. Enfin, lorsqu'un conflit limite l'accès à l'eau et cause des dégâts environnementaux aux ressources en eau, c'est la sécurité de la population tout entière qui est menacée, rendant le processus de rétablissement de la paix plus long et plus difficile dans le pays concerné.

⁴ Voir Mark Zeitoun et Naho Mirumachi, « Transboundary water interaction I: reconsidering conflict and cooperation », dans *International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics*, Vol. 8, N° 4, 2008, pp. 297-316 ; David Philips, Marwa Daoudy, Stephen McCaffrey, Joachim Ojendal et Antony Turton, *Transboundary Water Cooperation as a Tool for Conflict Prevention and for Broader Benefit-Sharing*, ministère des Affaires étrangères, Stockholm, Suède, 2006, p. 15 ; Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Rapport mondial sur le développement humain, *Au-delà de la pénurie : pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau*, 2006, p. 219, disponible sur : http://hdr.undp.org/en/media/HDR_2006_FR_Complet.pdf (dernière consultation le 25 novembre 2010) ; UNESCO–Green Cross International Initiative, *Water Security and Peace: A Synthesis of Studies Prepared under the PCCP–Water for Peace Process*, compiled by William J. Cosgrove (L'eau, la sécurité et la paix – Synthèse des études conduites dans le cadre du Programme « PC-CP – De l'eau pour la paix », édité par William J. Cosgrove), pp. 9-18, disponible en anglais sur : <http://www.unwater.org/wwd09/downloads/133318e.pdf> (dernière consultation le 24 septembre 2010).

⁵ Gabriel Eckstein, « A hydrogeological perspective of the status of ground water resources under the UN Watercourse Convention », dans *Columbia Journal of Environmental Law*, Vol. 30, N° 3, 2005, pp. 558-561.

⁶ À propos du rôle de l'eau en tant que ressource stratégique indispensable au développement économique et social d'un État, voir Frédéric Lasserre et Luc Descroix, *Eaux et territoires: Tensions, coopérations et géopolitiques de l'eau*, 2^e édition, Presses de l'Université du Québec, Canada, 2005, pp. 17-32.

⁷ Il existe cependant quelques études sur ce sujet. Voir *Water and War: Symposium on Water in Armed Conflict* (symposium sur l'eau dans les conflits armés), Montreux, 21-23 novembre 1994, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Genève, 1994 ; Ameer Zemmali, « La protection de l'eau en période de conflit armé », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 815, 1995, pp. 601-615 ; Théo Boutruche, « Le statut de l'eau en droit international humanitaire », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 840, 2000, pp. 887-915 ; Nicolai Jorgensen, « The protection of freshwater in armed conflict », dans *Journal of International Law and International Relations*, Vol. 3, N° 2, 2007, pp. 57-96.

Le présent article a pour objet d'étudier le lien qui existe entre l'eau et la paix et la sécurité internationales, en mettant en évidence le potentiel de l'eau en tant que facilitateur d'un retour à la paix. Nous analyserons en premier lieu le rôle de la pénurie d'eau dans le déclenchement d'un conflit armé et examinerons plusieurs documents internationaux portant sur le rôle de l'eau dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ce contexte, nous nous pencherons également sur la pratique du Conseil de sécurité des Nations Unies. Nous analyserons en second lieu les normes du droit international humanitaire qui garantissent la protection de l'eau en temps de conflit armé. Outre ces dispositions, il existe des normes issues d'autres branches du droit international qui contribuent également à protéger cette ressource naturelle essentielle à la vie. Elles émanent notamment du droit international des droits de l'homme et du droit sur les ressources en eau transfrontières. Dans la dernière partie nous examinerons donc la contribution de ces branches du droit international à la protection de l'eau durant les conflits armés.

La pénurie d'eau, une cause de conflit armé

Les causes qui peuvent déclencher un conflit portant sur l'eau sont d'origine naturelle ou humaine. Parmi les causes humaines, on peut noter la dégradation des ressources en eau douce⁸ et les effets du changement climatique⁹. Il est probable que de nombreuses régions déjà relativement arides, comme le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, voient leurs

⁸ À propos de la dégradation des ressources en eau douce, voir World Wildlife Fund (WWF), *World's Top Ten Rivers at Risk* (Les 10 fleuves les plus menacés du monde), 2007, disponible en anglais sur : http://www.unwater.org/downloads/worldstop10riversatriskfinalmarch13_1.pdf (dernière consultation le 7 septembre 2010).

⁹ Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a publié en 2008 un document technique sur le changement climatique et l'eau, où il est indiqué qu'« [i]l est largement prouvé par des relevés d'observations et des projections climatiques que les ressources en eau douce sont vulnérables et pourront souffrir gravement du changement climatique ». Il y est également noté que, malgré l'existence d'accords permettant d'améliorer la gestion de l'eau transfrontière, « [l]e changement climatique et une demande en eau accrue dans les décennies à venir représenteront un défi supplémentaire pour de tels accords-cadres, en augmentant la probabilité de conflits au niveau local. Par exemple, des mesures unilatérales qui visent à s'adapter aux pénuries d'eau dues au changement climatique peuvent mener à une concurrence accrue pour les ressources en eau ». Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Le changement climatique et l'eau*, document technique VI, 2008, p. 159 et p. 79 respectivement, disponible sur : <http://www.ipcc.ch/pdf/technical-papers/ccw/climate-change-water-fr.pdf> (dernière consultation le 25 novembre 2010). Voir également l'annexe à la Lettre datée du 5 avril 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU), S/2007/186, para. 7. b) et d) et la déclaration du Secrétaire général de l'ONU à l'occasion du débat public du Conseil de sécurité consacré à l'énergie, à la sécurité et au climat, New York, 17 avril 2007, disponible en anglais sur : http://www.un.org/apps/news/infocus/sgspeeches/search_full.asp?statID=79 (dernière consultation le 7 septembre 2010).

ressources en eau se raréfier encore davantage. En outre, la disponibilité de l'eau est susceptible de décroître également du fait de la réduction des réserves d'eau stockées dans les glaciers et le manteau neigeux. Par exemple, la fonte des glaces due aux changements climatiques dans l'Himalaya, où les dix plus grands fleuves d'Asie prennent leur source, risque de toucher un demi-milliard de personnes dans la région himalayenne. Enfin, les changements climatiques auront également des répercussions sur la qualité de l'eau. La hausse de la température des eaux accroît en effet le risque de substances toxiques dans l'eau destinée à la consommation¹⁰.

Les changements climatiques risquent d'aggraver les phénomènes de sécheresse et de désertification, entraînant une perte de terres agricoles et une diminution de la production alimentaire et des réserves d'eau. Les effets des changements climatiques sur la disponibilité de l'eau au Soudan sont un exemple parlant. D'après le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'évolution climatique – en particulier la baisse des précipitations – a provoqué une réduction de la production agricole, qui a contribué à l'éclatement du conflit au Darfour¹¹. L'évolution climatique est donc une question qui alimente le débat sur les conflits provoqués par l'eau, par l'aggravation des sécheresses et par la pénurie des ressources en eau¹².

L'analyse du lien qui existe entre l'eau et les conflits armés trouve son origine dans les études sur le rôle des facteurs environnementaux comme éléments déclencheurs de conflits interétatiques. Les études sur la sécurité environnementale mettent en évidence le rôle de

¹⁰ Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme – HCDH), *Climate Change and the Human Rights to Water and Sanitation* (Changements climatiques et droit fondamental à l'eau et à l'assainissement), Position Paper, 2010, pp. 18-20, disponible en anglais sur : http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/docs/Climate_Change_Right_Water_Sanitation.pdf (dernière consultation le 7 septembre 2010). Voir également Gabriel Eckstein, « Water scarcity, conflict, and security in a climate change world: challenges and opportunities for international law and policy », dans *Wisconsin Journal of International Law*, Vol. 27, 2010, pp. 409-461.

¹¹ UNEP (Programme des Nations Unies pour l'environnement – PNUE), *Sudan : Post-Conflict Environmental Assessment* (Soudan : évaluation environnementale post-conflit), 2007, p. 84, disponible en anglais sur : http://postconflict.unep.ch/publications/UNEP_Sudan.pdf (dernière consultation le 7 septembre 2010).

¹² Le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, a indiqué dans sa déclaration au Conseil de sécurité du 7 juillet 2010 que les conflits armés sont souvent le résultat d'un manque de bonne gouvernance, d'une concurrence pour des ressources insuffisantes, de l'interaction complexe de facteurs tels que l'appartenance ethnique, ou de tous ces éléments conjugués. Les changements climatiques, la désertification et les différends fonciers peuvent être des facteurs supplémentaires de conflit. Secrétaire général, SG/SM/130003, SC/9974, 7 juillet 2010, disponible en anglais sur : <http://www.un.org/News/Press/docs//2010/sgsm13003.doc.htm> (dernière consultation le 7 septembre 2010). L'ancien secrétaire d'État britannique à la Défense, M. John Reid, a mis en évidence les liens qui existent entre les risques de violents conflits, les changements climatiques et le manque d'accès aux réserves d'eau. Voir Ben Russell et Nigel Morris, « Armed forces are put on standby to tackle threats of wars over water », dans *The Independent*, édition en ligne, 28 février 2006, disponible en anglais sur : <http://www.independent.co.uk/environment/armed-forces-are-put-on-standby-to-tackle-threat-of-wars-over-water-467974.html> (dernière consultation le 7 septembre 2010).

l'eau comme facteur potentiel de conflits armés¹³ et plusieurs analyses considèrent le Moyen-Orient comme le théâtre idéal pour des « guerres de l'eau ». On estime que l'eau a été au centre de plusieurs guerres qui ont eu lieu par le passé et qu'elle en déclencherà vraisemblablement de nouvelles à l'avenir¹⁴. Ce scénario n'est pas complètement inédit, puisque des analyses similaires ont été faites à propos du pétrole¹⁵. Parallèlement à la pénurie des ressources en eau, le fait que certains cours d'eau internationaux, tels que le Jourdain et le Nil, soient partagés par plusieurs pays a été mentionné comme un facteur susceptible de déclencher des conflits au Moyen-Orient et en Afrique du Nord¹⁶.

Entre les années 90 et les années 2000, le débat sur l'eau et les conflits armés a évolué. L'analyse de la pénurie des ressources en eau et de sa relation avec les conflits armés s'est accompagnée de l'étude d'autres facteurs tels que la croissance de la population et la répartition inégale des ressources naturelles¹⁷. On a nuancé ou même rejeté l'idée selon laquelle la pénurie d'eau pouvait être la seule cause d'un conflit, de même que l'existence de « guerres de l'eau »¹⁸. Dans le même temps, on a de plus en plus reconnu l'aspect coopération inhérent aux ressources en eau partagées¹⁹.

Réfuter l'analyse faite sur les « guerres de l'eau » ne signifie pas nier que l'eau peut être parmi les causes d'un conflit armé. À cet égard, il convient de mentionner les études menées par Thomas F. Homer-Dixon, qui ont permis d'établir un cadre méthodologique utilisé par d'autres universitaires²⁰. La pénurie d'eau et la distribution inégale des ressources

¹³ Par exemple, Arthur H. Westing affirme que la concurrence qui se joue pour les réserves limitées en eau douce conduit à de graves tensions politiques, voire à la guerre. Arthur H. Westing, « Environmental factors in strategic policy and action: an overview », dans Arthur H. Westing (éd.), *Global Resources and International conflict: Environmental Factors in Strategic Policy and Action*, Oxford University Press, New York, 1986, p. 9. Voir également l'article de Malin Falkenmark, « Fresh waters as a factor in strategic policy and action », dans A. H. Westing, *ibid.*, pp. 85-113. Voir aussi Jessica Tuchman Mathews, « Redefining security », dans *Foreign Affairs*, Vol. 68, N° 2, 1989, pp. 162-177.

¹⁴ Voir Wilfried Remans, « Water and war », dans *Humanitäres Völkerrecht*, Vol. 8, N° 1, 1995, pp. 1-14 ; Miriam R. Lowi, *Water and Power: The Politics of a Scarce Resource in the Jordan River Basin*, Cambridge University Press, Cambridge, 1995 ; Christian Chesnot, *La bataille de l'eau au Proche-Orient*, L'Harmattan, Paris, 1993.

¹⁵ Tony Allan, « Avoiding war over natural resources », ICRC Forum, *Water and War*, 1998, p. 17.

¹⁶ Par exemple, la guerre des six jours en 1967 a été considérée comme étant un conflit pour le contrôle de l'accès aux ressources en eau en Cisjordanie et sur le plateau du Golan. L'invasion du Liban en 1982 a également été analysée comme étant un conflit pour obtenir le contrôle du fleuve Litani. Voir John K. Cooley, « The war over water », dans *Foreign Policy*, N° 54, 1984, pp. 3-26. Voir également J. R. Starr, *op. cit.*, note 1, p. 19.

¹⁷ Voir Thomas F. Homer-Dixon, « On the threshold: environmental changes as causes of acute conflict », dans *International Security*, Vol. 16, N° 2, 1991, pp. 76-116 ; Thomas F. Homer-Dixon, « Environmental scarcities and violent conflict: evidence from cases », dans *International Security*, Vol. 19, N° 1, 1994, pp. 5-40.

¹⁸ Thomas F. Homer-Dixon, « The myth of global water wars », ICRC Forum, *Water and War*, 1998, pp. 10-15.

¹⁹ Voir Christina Leb, « Changing paradigms: the impact of water securitization on international water law », dans *Il Politico*, Vol. 221, N° 2, 2009, pp. 113-128.

²⁰ Les chercheurs de l'Institut fédéral suisse de technologie de Zurich (ETHZ) et de la Fondation suisse pour la paix (Swisspeace) ont mis en place un projet sur l'environnement et les conflits qui a permis d'analyser les

en eau, ainsi que la croissance de la population, comptent parmi les causes de conflit armé. En outre, les études conduites par l'Institut international de recherche pour la paix d'Oslo ont mis en évidence que la déforestation et la dégradation des sols et des eaux, conjuguées à la présence de régimes autoritaires, accroissent les risques de conflits et d'hostilités²¹. Les aspects politiques et socioéconomiques interagissent avec la dégradation de l'environnement de manière complexe. Ces interactions peuvent avoir des répercussions sur la pauvreté et l'insécurité sociale et être parmi les causes des conflits armés. De plus, d'autres éléments étudiés comme étant des causes de violences sont liés aux politiques nationales en matière de gestion de l'eau. La privatisation des services des eaux et la mise en place d'installations hydroélectriques ont été considérées comme des sources potentielles de situations de violence au sein des États²². Dans ce contexte, les violences qui ont éclaté à la suite de la privatisation du service des eaux à Cochabamba (Bolivie) au printemps 2000 ont été mentionnées comme une nouvelle forme de « guerre de l'eau »²³.

Il existe une autre dimension de la relation entre l'eau et la paix et la sécurité internationales. L'eau peut être perçue non seulement comme un facteur déclencheur de conflits armés, mais aussi comme une arme et un objectif militaire. Dans son étude, Peter Gleick a constaté que l'eau était fréquemment employée comme telle lors d'hostilités. Avec son groupe de recherche, il a établi une chronologie des conflits, recensant plus de 200 exemples dans lesquels l'eau a été utilisée comme moyen de guerre ou comme objectif militaire²⁴. En outre, de nombreux rapports d'évaluation environnementale élaborés par le PNUE ont mis en évidence les effets des conflits armés sur les ressources en eau et les installations hydrauliques²⁵. La relation entre eau et paix et sécurité internationales présente

causes profondes des conflits armés, y compris les pénuries d'eau. Voir Stephan Libiszewski, *Water Disputes in the Jordan Basin Region and their Role in the Resolution of the Arab-Israeli conflict*, Occasional Paper N° 13, 1995, disponible en anglais sur : <http://www.mideastweb.org/Mew.water95.pdf> (dernière consultation le 7 septembre 2010).

²¹ Hans Petter Wollebaek Tuset, Nils Petter Gleditsch et Håvard Hegre, « Shared rivers and interstate conflict », dans *Political Geography*, Vol. 19, N° 8, 2000, pp. 971-996.

²² Ken Conca, *Governing Water: Contentious Transnational Politics and Global Institution Building*, MIT Press, Cambridge, MA, 2006, pp. 167-255.

²³ Sandra L. Postel et Aaron T. Wolf, « Dehydrating conflict », dans *Foreign Policy*, N° 126, septembre-octobre 2001, pp. 60-67.

²⁴ Pacific Institute for Studies in Development, Environment and Security, *Water Conflict Chronology List* (Liste chronologique des conflits liés à l'eau) disponible en anglais sur : <http://www.worldwater.org/conflict/list/> (dernière consultation le 7 septembre 2010).

²⁵ Voir notamment PNUE et Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), équipe spéciale pour les Balkans, *Le Conflit du Kosovo : ses conséquences sur l'environnement et les établissements humains*, 1999, pp. 59-62, disponible sur : <http://www.grid.unep.ch/btf/final/finalreportf.pdf> (dernière consultation le 25 novembre 2010) ; UNEP (PNUE), *Desk Study on the Environment in Iraq* (Étude théorique sur l'environnement en Irak), 2003, pp. 28-33, disponible en anglais sur : http://postconflict.unep.ch/publications/Iraq_DS.pdf (dernière consultation le 7 septembre 2010) ; UNEP (PNUE), *Desk Study on the Environment in the Occupied Palestinian Territories* (Étude théorique sur

donc deux aspects majeurs. L'un a trait au rôle émergent de l'eau dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'autre aux répercussions des conflits armés sur les ressources en eau.

Les nouveaux contours de la paix et de la sécurité internationales

On assimile généralement le maintien de la paix et de la sécurité internationales à la protection du territoire et de la souveraineté d'un État. Bien que l'on reconnaisse depuis les années 80 qu'il existe des risques de conflit lié à l'eau²⁶ et que l'on ait établi que le changement climatique accroît ces risques, l'eau continue de jouer un rôle mineur dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cela peut s'expliquer par le fait que pour beaucoup, sécurité est synonyme de protection du territoire d'un État contre les attaques militaires d'autres États. Cependant, si à l'origine le maintien de la paix et de la sécurité internationales reposait principalement sur l'emploi de la force armée, il a aujourd'hui pris d'autres formes, comprenant des aspects économiques²⁷, sociaux et environnementaux, ainsi que militaires²⁸.

Depuis la fin des années 90, le Conseil de sécurité des Nations Unies accorde une attention particulière à la gestion et à la protection des ressources naturelles dans le cadre de la prévention des conflits et du rétablissement de la paix après un conflit²⁹. D'autres institutions relevant de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont également souligné le

l'environnement dans les territoires palestiniens occupés), 2003, pp. 20-41, disponible en anglais sur : <http://postconflict.unep.ch/publications/INF-31-WebOPT.pdf> (dernière consultation le 7 septembre 2010); UNEP (PNUE), *Afghanistan: Post-conflict Environmental Assessment* (Afghanistan : évaluation environnementale post-conflit), 2003, pp. 49-62, disponible en anglais sur : <http://postconflict.unep.ch/publications/afghanistanpcajanuary2003.pdf> (dernière consultation le 7 septembre 2010); UNEP (PNUE), *Lebanon: Post-Conflict Environmental Assessment* (Liban : évaluation environnementale post-conflit), 2006, pp. 110-129, disponible en anglais sur : http://postconflict.unep.ch/publications/UNEP_Lebanon.pdf (dernière consultation le 7 septembre 2010).

²⁶ Voir A. H. Westing, *op.cit.*, note 13, p. 6 f. ; J. K. Cooley, *op. cit.*, note 16, p. 5.

²⁷ En ce qui concerne les aspects économiques, voir Laurence Boisson de Chazournes, « Collective security and the economic interventionism of the UN: the need for a coherent and integrated approach », dans *Journal of International Economic Law*, Vol. 10, N° 1, 2007, pp. 51-86.

²⁸ Les notions de « sécurité environnementale » et de « sécurité humaine » comprennent des questions relatives à la protection des ressources naturelles et aux besoins humains vitaux dans le contexte de la paix et de la sécurité internationales. Voir Karen Hulme, « Environmental security: implications for international law », dans *Yearbook of International Environmental Law*, Vol. 19, 2008, pp. 3-25 ; Barbara von Tigerstrom, « International law and the concept of human security », dans Ustinia Dolgopol et Judith Gardam (éds), *The Challenges of Conflict: International Law Responds*, Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2006, pp. 599-616 ; Hans Günter Brauch, *Environment and Human Security: Towards Freedom from Hazard Impacts*, InterSecTions Paper N° 2, United Nations University, Institute for Environment and Human Security (UNU-EHS) Publication, Bonn, 2005, disponible en anglais sur : <http://www.ehs.unu.edu/file/get/4031> (dernière consultation le 7 septembre 2010).

²⁹ Jo Stigen et Ole Kristian Fauchald, « Environmental security », dans Cecilia M. Bailliet (éd.), *Security: A Multidisciplinary Normative Approach*, International Humanitarian Law series, Martinus Nijhoff Publishers, Vol. 26, 2009, pp. 324-331.

rôle des ressources naturelles comme moyen de renforcer la paix et la sécurité. Comme nous le verrons dans la suite de l'article, les commissions conjointes sur les ressources en eau transfrontières ne se sont pas laissées décourager durant les conflits armés et ont parfois constitué les seuls cadres d'échange existants entre des États riverains engagés dans une guerre.

Le rôle de l'eau dans la paix et la sécurité internationales

Au cours des années 70 et 80, on commence à établir le lien entre ressources naturelles et paix dans des instruments et documents internationaux. C'est dans la Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain tenue à Stockholm en 1972 (Déclaration de Stockholm) que la relation entre ressources naturelles, développement social et paix a été reconnue pour la première fois. La Déclaration de Stockholm a donné naissance à l'idée selon laquelle la protection durable des ressources naturelles est un objectif primordial des États, « une tâche dont il faudra coordonner et harmoniser la réalisation avec celle des objectifs fondamentaux déjà fixés de paix et de développement économique et social dans le monde entier³⁰ ». Trois ans plus tard, l'Acte final d'Helsinki, adopté en 1975 par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, a marqué un nouveau jalon dans l'affirmation de la relation entre ressources naturelles et paix et sécurité internationales. Cet instrument met en exergue l'importance de la coopération environnementale pour le maintien de relations pacifiques entre les États³¹.

Durant les années 80, l'analyse des liens entre ressources naturelles, paix et sécurité s'est inscrite dans une optique plus large comprenant également les dimensions socioéconomiques. On peut par exemple citer la Commission indépendante sur le désarmement et la sécurité, présidée par Olof Palme, qui a pris en compte les facteurs environnementaux et socioéconomiques dans son analyse de la notion de sécurité³².

³⁰ Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 16 juin 1972, Préambule, para. 6, disponible sur : <http://www.unep.org/Documents/Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr> (dernière consultation le 25 novembre 2010).

³¹ Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Helsinki, 1^{er} août 1975, disponible sur : http://www.osce.org/documents/mcs/1975/08/4044_fr.pdf (dernière consultation le 25 novembre 2010).

³² Peter H. Liotta, « Military and environmental security: revisiting the concepts in the Euro-Mediterranean », dans Hans G. Brauch, Peter H. Liotta, Antonio Marquina, Paul F. Rogers et Mohammad El-Sayed Selim (éds), *Security and Environment in the Mediterranean: conceptualising Security and Environmental Conflicts*, Springer, Berlin, 2003, p. 303.

Dans son rapport de 1987 intitulé *Notre avenir à tous* (également connu sous le nom de Rapport Brundtland), la Commission mondiale de l'ONU sur l'environnement et le développement examine le thème de la paix et de la sécurité à la lumière de la pénurie croissante de ressources en eau et de la nécessité de protéger l'environnement et d'assurer un développement durable³³. Certains instruments adoptés pendant les années 90 reprennent cette approche sur les causes de conflit armé. La relation qui existe entre environnement, développement et paix est reconnue dans la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement. Dans le Principe 25, il est affirmé que « [l]a paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables³⁴ ». En outre, dans l'Agenda pour la paix de 1992, la protection de l'environnement et le développement durable sont mentionnés comme des moyens de maintenir la paix³⁵.

Entre la fin des années 90 et les années 2000, la question de l'accès à l'eau a occupé une place spécifique dans les instruments internationaux³⁶. L'eau est considérée comme une ressource naturelle ayant un statut particulier. La Déclaration ministérielle sur la sécurité de l'eau au XXI^e siècle, adoptée au deuxième Forum mondial de l'eau à La Haye en 2000, aborde la question du lien entre eau et sécurité. Il y est affirmé que la sécurité de l'eau va de pair avec la stabilité politique³⁷. Le concept de sécurité de l'eau mis en avant par ce texte englobe la protection des ressources en eau et de leur écosystème, ainsi que l'accès à une eau salubre et en quantité suffisante.

La définition de la sécurité de l'eau qui est donnée dans la Déclaration ministérielle de 2000 est large ; elle inclut les aspects non seulement environnementaux mais également humains, tels que l'accès à l'eau, laissant entendre qu'il conviendrait de considérer la sécurité de l'eau dans la perspective de la sécurité humaine³⁸. Selon cette approche, tous les êtres

³³ *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Notre avenir à tous*, transmis à l'Assemblée générale des Nations Unies en annexe au document de l'ONU A/42/427 du 4 août 1987, para. 12, 13 et 15, disponible en anglais sur : <http://www.un-documents.net/wced-ocf.htm> (dernière consultation le 7 septembre 2010).

³⁴ Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 14 juin 1992, disponible sur : <http://www.unep.org/Documents.multilingual/Default.asp?DocumentID=78&ArticleID=1163&l=fr> (dernière consultation le 25 novembre 2010).

³⁵ Rapport présenté par le Secrétaire général de l'ONU en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992, Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix, doc. ONU A/47/277, para. 5, disponible sur : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/47/277 (dernière consultation le 25 novembre 2010).

³⁶ Voir *infra* sur la contribution du droit international des droits de l'homme à ce sujet.

³⁷ Déclaration ministérielle de La Haye sur la sécurité de l'eau au XXI^e siècle, 22 mars 2000, disponible en anglais sur : <http://www.gdrc.org/uem/water/hague-declaration.html> (dernière consultation le 7 septembre 2010).

³⁸ Pour une définition de la sécurité humaine, voir PNUD, Rapport sur le développement humain, *Les nouvelles dimensions de la sécurité humaine*, 1994, pp. 23-24, disponible sur :

humains, et pas uniquement les États, ont droit à la paix et à la sécurité³⁹. Répondre aux besoins humains vitaux, en protégeant par exemple les réserves d'eau, contribue à désamorcer les conflits et à rétablir la paix.

Le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau créé par l'ancien Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, qui a été publié en 2004, fait état du rôle des ressources naturelles dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Groupe a pour mission « d'évaluer les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales ... et de recommander des mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies les moyens de pourvoir à la sécurité collective au XXI^e siècle⁴⁰ ». Il met en évidence six catégories de « menaces », parmi lesquelles la pauvreté, les maladies infectieuses et la dégradation de l'environnement. Ce sens large donné à la notion de « menaces » à la sécurité a été critiqué par plusieurs États, qui considéraient que c'était un moyen d'étendre les pouvoirs du Conseil de sécurité⁴¹.

L'approche adoptée par le Groupe de personnalités de haut niveau peut être considérée comme une tentative d'envisager la question de la protection des ressources naturelles sous l'angle de la sécurité. En fait, elle associe étroitement les ressources naturelles aux préoccupations des États en matière de sécurité. Ces deux thèmes – ressources naturelles et dégradation de l'environnement – sont très différents des autres traités par le Groupe, comme le terrorisme ou l'emploi des armes nucléaires, radiologiques, chimiques et biologiques. Étant

http://hdr.undp.org/en/media/hdr_1994_fr_chap2.pdf (dernière consultation le 25 novembre 2010). À propos du rôle de l'eau dans la notion de sécurité humaine, voir le Rapport de la Commission sur la Sécurité Humaine, *La sécurité humaine maintenant*, 2003, p. 15, disponible en anglais sur : <http://www.humansecurity-chs.org/finalreport/English/FinalReport.pdf> (dernière consultation le 7 septembre 2010). Ndt : « Aperçu » disponible en français sur : http://www.humansecurity-chs.org/finalreport/Outlines/outline_french.pdf (dernière consultation le 25 novembre 2010).

³⁹ L'approche selon laquelle la sécurité humaine contribue à la paix a été prise en considération par le Secrétaire général de l'ONU dans son Rapport de 2006 sur la prévention des conflits armés, où il affirme : « [I] est possible, et nécessaire, de faire beaucoup plus sur le front humanitaire pour éviter les crises avant qu'elles ne dégénèrent en affrontements armés. En particulier, la lutte contre l'insécurité alimentaire et les problèmes connexes de sous-production agricole et de pénurie de ressources peut contribuer à stabiliser une situation fragile », Rapport du Secrétaire général, *Rapport d'activité sur la prévention des conflits armés*, doc. ONU A/60/891, 18 juillet 2006, para. 35, disponible sur : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/393/23/PDF/N0639323.pdf?OpenElement> (dernière consultation le 25 novembre 2010). Voir également le Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur l'application de la résolution 1625 (2005) sur la prévention des conflits, en Afrique en particulier, doc. ONU S/2008/18, 14 janvier 2008, para. 29, disponible sur : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/206/67/PDF/N0820667.pdf?OpenElement> (dernière consultation le 25 novembre 2010).

⁴⁰ Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, intitulé *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, annexé à la résolution de l'Assemblée générale A/59/565, datée du 2 décembre 2004, para. 3, disponible sur : http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/gaA.59.565_Fr.pdf (dernière consultation le 25 novembre 2010).

⁴¹ Voir S. Neil MacFarlane et Yuen Foong Khong, *Human Security and the UN: A Critical History*, Indiana University Press, Bloomington et Indianapolis, 2006, p. 10.

donné que les ressources naturelles peuvent aussi bien alimenter un conflit que promouvoir la coopération entre les États, on court le risque, en associant les ressources naturelles à la sécurité⁴², de ne mettre en avant qu'un seul aspect du rôle joué par ces dernières⁴³.

Une autre façon d'étudier le rôle des ressources naturelles dans la promotion de la paix et de la sécurité consiste à analyser la pratique du Conseil de sécurité des Nations Unies. Si cette pratique est modeste ou quasiment inexistante en ce qui concerne l'eau, depuis la fin des années 90, cet organe a porté une attention croissante à la question de la protection des ressources naturelles en tant que moyen de prévenir les conflits et de rétablir la paix dans les pays qui sortent d'un conflit⁴⁴.

Le Conseil de sécurité et l'eau

Conformément au mandat qui lui est conféré au titre de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a la « responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁴⁵ ». Au fil des années, cet organe n'a traité de questions relatives à l'eau qu'en de très rares occasions. Durant les années 50, il a adopté deux résolutions concernant des projets de développement portant sur les eaux du fleuve Jourdain dans la zone démilitarisée établie en vertu de la Convention d'armistice général syro-israélienne de 1949⁴⁶. Le Conseil de sécurité a demandé la suspension des travaux, tandis qu'il établissait des critères

⁴² D. Philips *et al.*, *op. cit.*, note 4, p. 20.

⁴³ Il conviendrait de noter que des appels ont été lancés pour que soient employés avec prudence les concepts de « menaces » et de « sécurité ». Ces deux concepts sont particulièrement importants lorsque l'on considère les pouvoirs du Conseil de sécurité énoncés au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Voir Marco Sassoli, « The concept of security in international law relating to armed conflicts », dans C. M. Bailliet (éd.), *op. cit.*, note 29, pp. 7-17. Certains auteurs ont analysé les situations dans lesquelles les menaces à l'environnement peuvent être assimilées à une « menace contre la paix », une « rupture de la paix » ou un « acte d'agression », selon les termes de l'article 39 de la Charte des Nations Unies. Voir Alexandra Knight, « Global environmental threats: can the security council protect our Earth? », dans *New York University Law Review*, Vol. 80, 2005, pp. 1549-1585.

⁴⁴ Voir notamment la résolution 1625 du Conseil de sécurité, relative à l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du rôle joué par le Conseil de sécurité dans la prévention des conflits, en particulier en Afrique, où est réaffirmée la nécessité d'adopter une vaste stratégie de prévention des conflits, incluant les « causes profondes des conflits armés et des crises politiques et sociales », et la promotion du « développement durable », résolution 1625 du Conseil de sécurité des Nations Unies, 14 septembre 2005, S/RES/1625, disponible sur : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/510/65/PDF/N0551065.pdf?OpenElement> (dernière consultation le 25 novembre 2010). À cet égard, voir J. Stigen et O. K. Fauchald, *op. cit.*, note 29, pp. 324-331.

⁴⁵ Article 24 de la Charte des Nations Unies.

⁴⁶ Convention d'armistice général syro-israélienne, 20 juillet 1949, disponible en anglais dans *United Nations Treaty Series (UNTS)*, Vol. 42, 1949, p. 327. Ndt : disponible en français à l'adresse : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/1353&Lang=F (dernière consultation le 25 novembre 2010).

permettant de déterminer quels types de projets pourraient être réalisés dans la zone démilitarisée⁴⁷.

Après la guerre des six jours et l'occupation du plateau du Golan, de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, le Conseil de sécurité s'est une nouvelle fois penché sur la situation des ressources en eau au Moyen-Orient. En 1979, il a créé une Commission, composée de trois membres du Conseil de sécurité nommés par le Président du Conseil, chargée d'étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967⁴⁸. En 1980, le Conseil de sécurité a inclus les questions relatives à l'eau dans le mandat de la Commission. Il a indiqué que cette dernière devait « envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des terres et des biens privés et publics et des ressources en eau » dans les territoires palestiniens occupés et les autres territoires arabes occupés⁴⁹, et il a chargé la Commission d'enquêter sur « les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés...⁵⁰ ». La Commission a présenté son rapport la même année, relevant qu'Israël utilisait l'eau comme une arme économique et même politique afin de servir ses intérêts⁵¹. Bien que ces préoccupations aient été exprimées dans le rapport, aucune mesure concernant l'eau n'a été prise.

Si le Conseil de sécurité s'est rarement prononcé sur des questions relatives à l'eau, il a plus souvent porté son attention sur le rôle d'autres ressources naturelles telles que les diamants et le bois de construction, en tant que facteurs alimentant les conflits armés dans certains pays d'Afrique, comme la République démocratique du Congo (RDC), le Libéria et

⁴⁷ Dans sa résolution du 18 mai 1951, le Conseil de sécurité a décidé qu'aucun projet « impliquant transfert de personnes au-delà des frontières internationales, des lignes d'armistice, ou à l'intérieur de la zone démilitarisée » ne devrait être réalisé « sans décision préalable du Président de la Commission mixte d'armistice ». Il convient de noter qu'en formulant cette requête le Conseil de sécurité n'a pas agi au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Résolution 93 du Conseil de sécurité, 18 mai 1951, S/2157, disponible sur : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/93%281951%29&Lang=E&style=B (dernière consultation le 25 novembre 2010). Voir également Jean-Victor Louis, « Les eaux du Jourdain », dans *Annuaire Français de Droit International*, Vol. 11, 1965, p. 837.

⁴⁸ Résolution 446 du Conseil de sécurité (1979), 22 mars 1979, S/RES/446 (1979), para. 4, disponible sur : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/446%281979%29 (dernière consultation le 25 novembre 2010).

⁴⁹ Résolution 465 du Conseil de sécurité (1980), 1^{er} mars 1980, S/RES/465 (1980), préambule, disponible sur : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/465%281980%29 (dernière consultation le 25 novembre 2010).

⁵⁰ *Ibid.*, para. 8.

⁵¹ Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), 25 novembre 1980, doc. ONU S/14268, para. 239, disponible en anglais sur : <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/6956B6BC3E956094852563B7005AC2BD> (dernière consultation le 7 septembre 2010).

la Côte d'Ivoire⁵². En outre, il a noté dans certaines de ses résolutions la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des conflits armés de manière globale, tout en mettant en avant le développement durable comme un facteur essentiel de rétablissement de la paix⁵³. À cet égard, la Commission de consolidation de la paix, créée en 2005, a pour principale fonction de « jeter les bases d'un développement durable⁵⁴ » et le Conseil de sécurité « est conscient du rôle essentiel que peut jouer la Commission de consolidation de la paix ... dans les situations d'après conflit, pour aider les gouvernements, à leur demande, à s'assurer que les ressources naturelles deviennent bien le moteur d'un développement durable⁵⁵ ».

Les résolutions du Conseil de sécurité ont ainsi rarement porté sur la question de l'eau et des ressources naturelles. On pourrait avancer que la protection de l'eau relève davantage du mandat de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social que de celui du Conseil de sécurité⁵⁶. Ces deux premiers organes ont un mode de fonctionnement plus « démocratique » et sont peut-être mieux à même de traiter des questions d'ordre environnemental et socioéconomique⁵⁷. Cependant, en tant que principal organe chargé de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité pourrait grandement contribuer à agir de manière plus globale sur les causes profondes des conflits armés en promouvant le développement durable comme stratégie de prévention des conflits et comme outil de rétablissement de la paix.

La reconnaissance progressive du rôle des ressources naturelles dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales peut permettre de mettre en lumière la nécessité de mieux

⁵² À propos du conflit en RDC, voir par exemple la résolution 1565 (2004) du Conseil de sécurité, 1^{er} octobre 2004, S/RES/1565 (2004), para. 22 ; et 1533 (2004), 12 mars 2004, S/RES/1533, para. 6. S'agissant du conflit au Libéria, voir par exemple la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité, 19 septembre 2003, S/RES/1509, para. 3. r) ; et la résolution 1854 (2008), 19 décembre 2008, S/RES/1854, préambule. Quant au conflit en Côte d'Ivoire, voir par exemple la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité, 15 décembre 2005, S/RES/1643, para. 9. b).

⁵³ Voir les résolutions 1170 (1998) du Conseil de sécurité, 28 mai 1998, S/RES/1170, para. 1 ; 1265 (1999), 17 septembre 1999, S/RES/1265, préambule ; 1318 (2000), 7 septembre 2000, S/RES/1318, préambule ; 1366 (2001), 30 août 2001, S/RES/1366, para. 21 ; et 1674 (2006), 28 avril 2006, S/RES/1674, para. 1.

⁵⁴ Voir la résolution 1645 du Conseil de sécurité, 20 décembre 2005, S/RES/1645, para. 2. b) ; et la résolution 60/180 de l'Assemblée générale, 30 décembre 2005, A/RES/60/180, para. 2. b). Voir également la résolution 60/1 de l'Assemblée générale, 24 octobre 2005, A/RES/60/1, para. 97-105.

⁵⁵ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, 25 juin 2007, doc. ONU S/PRST/2007/22, disponible sur : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/394/06/PDF/N0739406.pdf?OpenElement> (dernière consultation le 25 novembre 2010).

⁵⁶ Aux termes de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale « peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte », et le Conseil économique et social « peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées ». Articles 10 et 62 de la Charte des Nations Unies.

⁵⁷ Voir Pierre-Marie Dupuy, « Sécurité collective et organisation de la paix », dans *Revue Générale de Droit International Public*, Vol. 97, 1993, pp. 623-624.

protéger les ressources en eau lors de conflits armés. Dans les évaluations environnementales post-conflit conduites par le PNUE, il a été souligné que les efforts de reconstruction devraient comprendre des stratégies visant à assurer l'accès à l'eau et à préserver durablement les ressources en eau. Ces éléments sont essentiels au retour à la paix⁵⁸.

Les liens entre maintien de la paix et de la sécurité internationales et protection de l'eau en temps de conflit armé

Évaluer la relation entre l'eau et la paix et la sécurité internationales, c'est aussi observer les répercussions des conflits armés sur les ressources en eau. Ces répercussions sont de différentes natures : destruction ou endommagement des installations hydrauliques, attaques contre des centrales électriques destinées à l'approvisionnement en eau, mise hors d'usage des systèmes de traitement de l'eau et d'évacuation des eaux usées. La limitation de l'accès à l'eau, ainsi que la surexploitation et la pollution des ressources en eau dans les territoires palestiniens occupés, illustrent bien les multiples aspects des effets que la conduite d'hostilités et le régime d'occupation ont sur l'eau⁵⁹. De plus, les conflits armés peuvent porter atteinte à l'environnement et à l'écosystème des ressources en eau. Cela a par exemple été le cas durant le conflit au Kosovo, en 1999, lorsque des attaques dirigées contre des installations industrielles situées le long du Danube ont entraîné le déversement de substances toxiques dans le fleuve. Les dégâts écologiques très importants occasionnés par le bombardement des raffineries de pétrole de Pancevo et Novi Sad ont renforcé les craintes de voir les ressources en eau partagées contaminées⁶⁰.

On peut analyser le lien entre eau et paix et sécurité internationales à travers le prisme des normes de droit international humanitaire relatives à la protection de l'eau. Ces normes jouent un rôle important pour assurer la sécurité humaine, la satisfaction des besoins

⁵⁸ Voir Carl Bruch, David Jensen, Mikiyasu Nakayama, Jon Unruh, Rebecca Gruby et Ross Wolfarth, « Post-conflict Peace Building and Natural Resources », dans *Yearbook of International Environmental Law*, Vol. 19, 2008, pp. 70-73 et 80-82.

⁵⁹ Voir Amnesty International, *Troubled Waters: Palestinians Denied Fair Access to Water: Israel-Occupied Palestinian Territories (Israël/Territoires palestiniens occupés. Les Palestiniens privés de leur droit à l'eau)*, octobre 2009, disponible en anglais sur : <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE15/027/2009/en/e9892ce4-7fba-469b-96b9-c1e1084c620c/mdel50272009en.pdf> (dernière consultation le 7 septembre 2010). Ndt : disponible en français sous forme d'extraits à l'adresse : <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE15/027/2009/en/a8608c16-4ad7-4fa9-9a97-5327fc04d923/mde150272009fra.pdf> (dernière consultation le 25 novembre 2010) ; UNEP (PNUE), *Desk Study on the Environment in the Occupied Palestinian Territories*, *op. cit.*, note 25.

⁶⁰ PNUE et Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), *op. cit.*, note 25, pp. 59 à 62.

essentiels de la population étant au cœur de ce concept⁶¹. Protéger la sécurité humaine implique de répondre aux besoins essentiels en eau de la population et de contribuer ainsi au rétablissement de la paix. Certaines dispositions de droit international humanitaire ont trait à la protection de l'accès à l'eau et à la préservation durable des ressources en eau.

La protection de l'eau lors de la conduite d'hostilités

Les premières normes du droit international humanitaire moderne relatives à la protection de l'accès à l'eau ont trait à la protection de catégories spécifiques de personnes, telles que les prisonniers de guerre et les internés. Ces normes ont été énoncées dans les III^e et IV^e Conventions de Genève de 1949, respectivement⁶². Cependant, ce n'est qu'avec l'adoption des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 que la protection de l'accès à l'eau a été incluse dans le régime des limitations imposées aux opérations militaires durant les conflits armés internationaux et non internationaux.

Les installations hydrauliques et les ressources en eau sont généralement considérées comme des biens civils et, en tant que tels, elles sont protégées contre les attaques⁶³. En outre, le droit international humanitaire confère une protection spéciale à l'eau, puisqu'elle est indispensable à la survie de la population civile. L'article 54. 2) du Protocole additionnel I et l'article 14 du Protocole additionnel II⁶⁴ disposent tous deux que les biens indispensables à la survie de la population civile, tels que « les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation⁶⁵ », doivent être protégés.

⁶¹ Pour une définition de ce concept, voir PNUD, *op. cit.*, note 38, p. 23.

⁶² Articles 20. 1), 26. 3), 29. 3) et 46. 3) de la Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949 (ci-après III^e Convention de Genève) ; articles 85. 3), 89. 3) et 127. 2) de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949 (ci-après IV^e Convention de Genève).

⁶³ Aux termes de l'article 52. 1) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 (ci-après Protocole additionnel I), « [s]ont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2 ». Voir également Yoram Dinstein, *The Conduct of Hostilities Under the Law of International Armed Conflict*, 2nd édition, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, para. 303-305.

⁶⁴ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977 (ci-après Protocole additionnel II).

⁶⁵ Protocole additionnel I, article 54. 2) et Protocole additionnel II, article 14. À propos du contenu de ces dispositions de droit international humanitaire, voir T. Boutruche, *op. cit.*, note 7, pp. 887-915. En outre, les attaques dirigées contre des biens de caractère civil, et en particulier des biens qui sont indispensables à la survie de la population civile, sont qualifiées de crimes de guerre. Voir l'article 8. 2) b) ii) et xxv) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) du 17 juillet 1998 (ci-après Statut de Rome), doc. ONU A/CONF.138/9.

Ni l'article 54. 2) du Protocole additionnel I ni l'article 14 du Protocole additionnel II ne contiennent de liste exhaustive de ces biens⁶⁶. À cet égard, on pourrait se demander si les « biens indispensables à la survie de la population civile » comprennent les ressources en eau telles que les fleuves, les lacs ou les aquifères. Lorsque l'eau est rare en raison d'un climat défavorable, il peut être indispensable de protéger les ressources en eau pour assurer la survie de la population civile. On s'est également demandé si les « installations d'eau potable » englobaient les centrales électriques qui produisent l'énergie nécessaire à la purification et au pompage de l'eau potable⁶⁷. En ce qui concerne la population civile, peu importe si l'attaque est dirigée contre une installation d'eau potable ou une infrastructure indispensable à la fourniture de services essentiels d'approvisionnement en eau. Dans les deux cas, l'opération militaire peut avoir les mêmes conséquences : priver la population civile d'approvisionnement en eau, un service indispensable à sa survie⁶⁸.

Bien que les Protocoles additionnels I et II interdisent toute attaque dirigée contre les biens indispensables à la survie de la population civile, cette interdiction est définie de manière quelque peu différente selon qu'il s'agit de conflits armés internationaux ou non internationaux. Dans ce dernier cas, l'article 14 du Protocole additionnel II (qui n'admet aucune exception à l'interdiction des attaques visant les réserves d'eau) interdit strictement toute attaque ayant pour but d'affamer les civils. Dans le contexte d'un conflit armé international, en revanche, l'article 54 du Protocole additionnel I prévoit certaines dérogations à l'interdiction⁶⁹. Les conditions relatives à ces dérogations sont cependant restrictives⁷⁰. L'article 54. 3) b) du Protocole additionnel I dispose qu'« en aucun cas » des attaques visant des objectifs tels que les installations d'eau potable ne doivent être lancées alors qu'« on pourrait attendre qu'elles laissent à la population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine ou forcée de se déplacer ». À ce jour, les poursuites engagées devant des instances judiciaires internationales ou quasi judiciaires pour des attaques visant des moyens de survie essentiels, tels que les réserves d'eau potable, restent rares⁷¹.

⁶⁶ Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann (éds), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949* (ci-après *Commentaire PA*), CICR-Martinus Nijhoff, Genève, 1986, para. 2103 et 4802.

⁶⁷ Henry Shue et David Wippman, « Limiting attacks on dual-use facilities performing indispensable civilian functions », dans *Cornell International Law Journal*, Vol. 35, 2002, p. 573.

⁶⁸ À cet égard, voir la position prudente adoptée par Y. Dinstein, *op. cit.*, note 63, para. 535.

⁶⁹ Voir Protocole additionnel I, articles 54. 3) et 5).

⁷⁰ *Commentaire PA*, *op. cit.*, note 66, para. 2109-2112 et 2116-2123.

⁷¹ Voir par exemple la décision rendue par la Commission des réclamations Érythré/Ethiopie, créée sous les auspices de la Cour permanente d'arbitrage (CPA), dans l'analyse d'une opération militaire éthiopienne dirigée contre un réservoir d'eau en Érythré. Eritrea Ethiopia Claims Commission, *Western Front, Aerial Bombardment and Related claims: Eritrea's Claims 1, 3, 5, 9-13, 14, 21, 25 & 26*, Partial Award, 19 décembre

L'accès à l'eau peut également être entravé par des attaques dirigées contre des ouvrages et des installations contenant des forces dangereuses, tels que les barrages et les digues. Les attaques visant les barrages et les digues servant à l'approvisionnement en eau indispensable à la survie de la population civile et lancées à la seule fin de priver la population civile d'eau sont contraires aux articles 54. 2) et 56. 1) du Protocole additionnel I. Les deux Protocoles additionnels interdisent les attaques visant les barrages et les digues, « même s'ils constituent des objectifs militaires⁷² ». Comme dans le cas de la protection des biens indispensables à la survie de la population civile, il existe des différences dans le régime de protection conféré aux barrages et aux digues selon qu'il s'agit d'un conflit armé international ou non international. Alors que l'article 15 du Protocole additionnel II n'admet aucune dérogation, l'article 56. 2) du Protocole additionnel I établit des conditions spécifiques dans lesquelles la protection spéciale conférée aux barrages et aux digues cesserait⁷³. Cependant, même dans les cas où la protection cesse, la population civile continue de bénéficier de la protection qui lui est accordée « par le droit international, y compris des mesures de précaution prévues par l'article 57 [du Protocole additionnel I]⁷⁴ ».

Les barrages produisent souvent l'énergie indispensable à l'exploitation des réserves d'eau ou même à l'approvisionnement en eau. Cependant, il peut s'avérer difficile de prouver qu'il y a eu violation de l'interdiction d'attaquer les installations contenant des forces dangereuses. L'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo contre Ouganda)* portée devant la Cour internationale de justice (CIJ) est un bon exemple. Bien que la RDC ait invoqué la violation de l'article 56 du Protocole additionnel I dans la requête qu'elle a présentée à la CIJ en 1999⁷⁵, elle a par la suite décidé de ne pas développer cet argument lors des phases écrites et orales de la procédure devant la Cour⁷⁶. Cette approche montre que le fait de prendre possession du barrage n'était pas

2005, para. 105, disponible en anglais sur : <http://www.pca-cpa.org/upload/files/FINAL%20ER%20FRONT%20CLAIMS.pdf> (dernière consultation le 7 septembre 2010).

⁷² Protocole additionnel I, article 56. 1) et Protocole additionnel II, article 15. Le régime de protection conféré aux installations contenant des forces dangereuses est complété par l'article 85. 3) c) du Protocole additionnel I, au sens duquel les attaques lancées contre ces biens sont considérées comme des infractions graves.

⁷³ La protection spéciale contre les attaques ne peut cesser que si un barrage ou une digue « sont utilisés à des fins autres que leur fonction normale et pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui » (Protocole additionnel I, article 56. 2) a)).

⁷⁴ Protocole additionnel I, article 56. 3).

⁷⁵ Cour internationale de justice (CIJ), *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Requête introductive d'instance, enregistrée au Greffe de la Cour le 23 juin 1999, pp. 14 et 16, disponible sur : <http://www.icj-cij.org/docket/files/116/7150.pdf> (dernière consultation le 25 novembre 2010).

⁷⁶ Dans son mémoire, la RDC affirme que le barrage Inga produit de l'électricité pour la ville de Kinshasa et que le fait de prendre possession de ce barrage et de causer des coupures d'électricité a eu des conséquences « catastrophiques » sur la ville et ses alentours. L'article 56 du Protocole additionnel I n'était cependant pas

considéré comme suffisant pour prouver qu'il y avait eu violation de l'article 56 du Protocole additionnel I. En vertu de cet article, les attaques dirigées contre un barrage sont interdites « lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ... forces [dangereuses] et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile⁷⁷ ». Ces deux éléments sont nécessaires pour prouver qu'il y a eu violation de l'article. Les mêmes difficultés pourraient se poser au moment d'appliquer l'interdiction des attaques dirigées contre les ouvrages contenant des forces dangereuses établie à l'article 15 du Protocole additionnel II.

D'autres règles prévoient la protection de l'accès à l'eau en temps de conflit armé, qui portent sur la protection de l'environnement. La sûreté des réserves d'eau est indispensable afin de prévenir les risques pour la santé de la population civile et la propagation des maladies transmises par l'eau. Le déversement de substances polluantes à la suite d'attaques visant des installations industrielles peut provoquer la contamination de sources d'eau, notamment les ressources souterraines qui sont particulièrement exposées aux risques de pollution⁷⁸.

Les fleuves, les lacs et les eaux souterraines sont généralement considérés comme des biens de caractère civil et bénéficient à ce titre de toutes les protections conférées aux biens civils⁷⁹. En disposant, aux articles 35. 3) et 55, qu'il est interdit de causer « des dommages étendus, durables et graves », le Protocole additionnel I fixe un seuil de dommages très élevé. Les adjectifs « étendus, durables et graves » employés dans l'instrument signifient que trois conditions doivent être remplies dans le même temps⁸⁰. Les conditions d'application des articles 35. 3) et 55 sont donc très rigoureuses. Par exemple, le terme « durable » employé dans le Protocole additionnel I a été défini comme caractérisant une période de plusieurs années plutôt qu'une période de plusieurs mois⁸¹. Le rapport adopté par la Commission créée pour examiner les opérations militaires menées par l'OTAN en République fédérale de Yougoslavie (RFY) en 1999 illustre parfaitement les difficultés liées à l'application des articles 35. 3) et 55 du Protocole additionnel I en cas de pollution des ressources en eau⁸².

mentionné dans le mémoire présenté par la RDC. CIJ, Mémoire, juillet 2000, p. 65, disponible sur : <http://www.icj-cij.org/docket/files/116/8321.pdf> (dernière consultation le 25 novembre 2010).

⁷⁷ Protocole additionnel I, article 56. 1), première phrase.

⁷⁸ À cet égard, voir Commission du droit international (CDI), Deuxième rapport sur les ressources naturelles partagées : les eaux souterraines transfrontières, présenté par M. Chusei Yamada, Rapporteur spécial, 9 mars 2004, doc. ONU A/CN.4/539, para. 25, disponible sur : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_539.pdf (dernière consultation le 25 novembre 2010).

⁷⁹ Voir Karen Hulme, *War Torn Environment: Interpreting the Legal Threshold*, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p. 300.

⁸⁰ Les mêmes adjectifs sont employés à l'article 8. 2) b) iv) du Statut de Rome.

⁸¹ *Commentaire PA*, *op. cit.*, note 66, para. 1452.

⁸² Voir *Final Report to the Prosecutor by the committee established to Review the NATO Bombing Campaign against the Federal Republic of Yugoslavia* (Rapport final présenté à la Procureure par la Commission chargée d'évaluer la campagne de bombardements de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie), Tribunal

Selon le Comité, l'application de ces articles ne pouvait être invoquée qu'en cas de pollution extrême des ressources en eau.

Les opérations militaires visant les ressources en eau transfrontières peuvent avoir des répercussions sur l'environnement dans d'autres États. Ces attaques ne respectent pas la protection conférée aux biens de caractère civil par le droit international humanitaire et elles violent également un principe général de droit international disposant que les États doivent « veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États...⁸³ ». En outre, les États doivent tenir compte des répercussions sur l'environnement lorsqu'ils « décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes⁸⁴ ». Ainsi, les principes généraux de droit international humanitaire peuvent jouer un rôle important dans la protection des ressources en eau contre les dégâts environnementaux causés par les conflits armés internationaux et non internationaux.

Ces répercussions sur l'eau sont souvent le fait non pas d'attaques visant les ressources elles-mêmes, mais d'opérations militaires lancées contre des installations industrielles et qui occasionnent le rejet de substances polluantes. Par exemple, durant le conflit au Kosovo, le bombardement par l'OTAN d'installations industrielles a entraîné une contamination importante des ressources en eau, en particulier le Danube, ses affluents et les eaux souterraines. Dans le rapport qu'elle a adopté, la Commission chargée d'évaluer les opérations militaires menées par l'OTAN contre la RFY a pris en compte le principe de proportionnalité, considérant que les objectifs militaires ne devraient pas être visés si l'on peut attendre de l'attaque qu'elle cause des dommages environnementaux collatéraux, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire direct que l'attaque est censée produire⁸⁵. Cette approche est intéressante, car elle offre une nouvelle possibilité de protéger l'environnement, outre celle prévue aux articles 35. 3) et 55 du Protocole additionnel I. Bien que la Commission ait souligné l'importance du principe de proportionnalité, elle a conclu qu'il n'était pas nécessaire que le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour

pénal international pour l'ex-Yougoslavie, juin 2000, para. 15 et 17, disponible en anglais sur : http://www.icty.org/x/file/About/OTP/otp_report_nato_bombing_en.pdf (dernière consultation le 7 septembre 2010). Pour une évaluation critique du rapport, voir Paolo Benvenuti, « The ICTY prosecutor and the review of the NATO bombing campaign against the Federal Republic of Yugoslavia », dans *European Journal of International Law*, Vol. 12, N° 3, 2001, pp. 503-529.

⁸³ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, para. 29, disponible sur : <http://www.icj-cij.org/docket/files/95/7495.pdf> (dernière consultation le 25 novembre 2010).

⁸⁴ *Ibid.*, para. 30.

⁸⁵ *Final Report to the Prosecutor...*, *op. cit.*, note 82, para. 18.

l'ex-Yougoslavie (TPIY) ouvre une enquête, étant donné l'absence d'informations suffisantes pour évaluer les dommages environnementaux⁸⁶. Cependant, une des responsabilités d'un organe judiciaire tel que la Commission est de rassembler les informations pertinentes afin d'évaluer des faits tels que les dommages causés aux ressources en eau et d'en déterminer les conséquences juridiques.

La protection de l'eau sous le régime de l'occupation

Le Règlement de La Haye de 1907⁸⁷ et la IV^e Convention de Genève, qui contiennent des dispositions relatives à la protection des biens et au traitement des civils, constituent les deux principales sources de droit régissant l'utilisation des ressources en eau et l'accès à l'eau dans les territoires occupés⁸⁸. Le jugement de la CIJ dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* illustre la contribution de ces dispositions aux différentes utilisations des ressources naturelles. La RDC a déclaré que les forces ougandaises avaient systématiquement pillé et exploité les biens et les ressources naturelles dans le territoire occupé, en violation des normes de droit international humanitaire. La Cour, se fondant sur les rapports de l'ONU et d'autres sources internationales, a considéré que les troupes ougandaises impliquées dans le pillage et l'exploitation des ressources naturelles sur le territoire de la RDC avaient « agi en violation du *jus in bello*, lequel interdit de tels actes à une armée étrangère sur le territoire où elle est présente⁸⁹ ». La Cour est parvenue à cette conclusion en se fondant sur l'interdiction du pillage établie à la fois dans le Règlement de La Haye de 1907 et dans la IV^e Convention de Genève⁹⁰.

Le Règlement de La Haye de 1907 contient un cadre juridique nuancé sur la propriété, faisant la distinction entre propriété publique et propriété privée ainsi qu'entre biens mobiliers et biens immobiliers. Ces distinctions sont toutes deux des facteurs importants pour évaluer dans quelle mesure la puissance occupante peut contrôler les ressources en eau. Les juristes

⁸⁶ *Ibid.*, para. 22 et 24.

⁸⁷ Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907 (ci-après Règlement de La Haye de 1907).

⁸⁸ Voir Antonio Cassese, « Powers and duties of an occupant in relation to land and natural resources », dans Emma Playfair (éd.), *International Law and the Administration of Occupied Territories: Two Decades of Israeli Occupation of the West Bank and Gaza Strip*, Clarendon Press, Oxford, 1992, pp. 419-442 ; Eyal Benvenisti, « Water conflicts during the occupation of Iraq », dans *American Journal of International Law (AJIL)*, Vol. 97, N° 3, 2003, pp. 860-872.

⁸⁹ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, para. 245, disponible sur : <http://www.icj-cij.org/docket/files/116/10455.pdf> (dernière consultation le 25 novembre 2010).

⁹⁰ L'article 47 du Règlement de La Haye de 1907 et l'article 33 de la IV^e Convention de Genève interdisent le pillage.

ont des vues différentes sur la qualification de l'eau au regard du droit de l'occupation militaire : alors que certains traitent l'exploitation des ressources en eau comme un droit de propriété privée exercé par le propriétaire du terrain, d'autres considèrent l'eau comme une ressource publique⁹¹. En fonction de la législation nationale, l'eau peut être un bien privé ou public. Les puits d'eau et les pompes à eau qui sont la propriété de particuliers doivent être respectés et ne peuvent être confisqués⁹². En outre, les installations hydrauliques appartenant aux municipalités doivent être considérées comme des biens privés⁹³. En ce qui concerne la qualification en tant que bien mobilier ou immobilier, l'eau peut être incluse dans les deux catégories de propriété. Alors que les bouteilles d'eau sont des biens mobiliers, l'eau des fleuves, des lacs ou des nappes souterraines peut être qualifiée de bien immobilier⁹⁴.

Bien que les sources d'eau sont des biens qui peuvent être soit privés soit publics en fonction de la législation du pays, les cours d'eau, les lacs et les aquifères transfrontières constituent un type particulier de ressources et n'appartiennent généralement pas à des privés⁹⁵. Comme on l'a dit plus haut, le Règlement de La Haye de 1907 établit une distinction entre biens mobiliers et biens immobiliers, qui sont la propriété de l'État. Les articles 53. 1) et 55 du Règlement de La Haye de 1907 imposent des limitations au droit de saisie et d'utilisation de l'occupant⁹⁶. Le droit d'utiliser les ressources en eau n'inclut pas le privilège de gaspiller ces biens et la population du territoire occupé ne peut être privée des moyens essentiels à sa survie⁹⁷.

L'article 53. 1) du Règlement de La Haye de 1907 dispose qu'une puissance occupante ne peut saisir les propriétés mobilières de l'État que si elles sont « de nature à servir aux opérations de la guerre ». Ainsi, les bouteilles d'eau appartenant à une armée et

⁹¹ Iain Scobbie, « H2O after Oslo II: legal aspects of water in the Occupied Territories », dans *Palestine Yearbook of International Law*, Vol. 8, 1994-1995, p. 92 ; Gamal Abouali, « Natural resources under occupation: the status of Palestinian water under international law », dans *Pace International Law Review*, 1998, Vol. 10, N° 2, p. 470.

⁹² Règlement de La Haye de 1907, article 46.

⁹³ *Ibid.*, article 56. 1).

⁹⁴ Les eaux souterraines ont de nombreux points en commun avec le pétrole qui se trouve dans le sol et qui a été considéré par la Cour d'appel de Singapour comme étant un bien immobilier. Voir l'affaire *N. V. de Bataafsche Petroleum Maatschappij v. The War Damage Commission*, 13 avril 1956, dans Hersch Lauterpacht (éd.), *International Law Reports (ILR)*, Vol. 23, 1960, p. 810. Voir également Edward R. Cummings, « Oil resources in Occupied Arab Territories under the law of belligerent occupation », dans *Journal of International Law and Economics*, Vol. 9, 1974, p. 558.

⁹⁵ Voir A. Cassese, *op. cit.*, note 88, p. 431.

⁹⁶ Voir United States Military Tribunal, *In re Goering*, 1^{er} octobre 1946, dans Hersch Lauterpacht (éd.), *Annual Digest and Reports of Public International Law Cases*, Butterworth & Co., Londres, 1951, Vol. 13, 1946, Case (affaire) N° 92, p. 215. Voir également United States Military Tribunal, *In re Krupp*, 30 juin 1948, dans *ibid.*, Vol. 15, 1948, Case (affaire) N° 214, p. 622 ; United States Military Tribunal, *In re Weizsaecher (Ministries Trial)*, 14 avril 1949, dans Hersch Lauterpacht (éd.), *Annual Digest and Reports of Public International Law Cases*, Butterworth & Co., Londres, 1955, Vol. 16, 1949, Case (affaire) N° 118, p. 360.

⁹⁷ Voir United States Military Tribunal, *In re Weizsaecher*, *op. cit.*, note 96, p. 361.

utilisées pour l'approvisionnement de ses troupes peuvent être considérées comme servant aux opérations militaires et peuvent être saisies par une puissance occupante⁹⁸. L'article 55 du Règlement de La Haye de 1907 porte sur la protection des biens publics immobiliers. Il interdit à la puissance occupante de revendiquer la propriété de biens publics, celle-ci ne pouvant se considérer « que comme administrateur et usufruitier⁹⁹ ». Bien que l'article 55 ait été critiqué pour son renvoi à des concepts de droit privé (tel que l'usufruit) qui seraient particulièrement difficile à appliquer¹⁰⁰, il contribue à limiter les droits et les obligations d'une puissance occupante quant à l'utilisation de biens publics, tels que les ressources en eau.

Si l'on s'en tient à l'interprétation la plus courante, cette disposition interdit le gaspillage arbitraire et la destruction des biens publics¹⁰¹. L'article 55 du Règlement de La Haye de 1907 impose à la puissance occupante d'agir en « bon père de famille » (*bonus pater familias*) et de préserver la richesse d'une source d'eau. Cette lecture de l'article 55 est liée aux obligations énoncées à l'article 53 de la IV^e Convention de Genève, qui interdit la destruction de propriété¹⁰².

Les obligations d'une puissance occupante devraient cependant faire l'objet d'une interprétation plus large. Prévenir la destruction ou le gaspillage arbitraire des ressources en eau ne suffit pas à assurer la protection adéquate de cette ressource indispensable à la vie¹⁰³.

⁹⁸ À cet égard, la Cour d'appel d'Orléans a considéré que les cuves à vin appartenant à l'armée française et utilisées pour l'approvisionnement des troupes « serv[ai]ent aux opérations de la guerre ». Court of Appeal of Orleans (Cour d'appel d'Orléans), *French State v. Établissements Monmousseau* (État français contre Établissements Monmousseau), 1948, dans *ILR*, Vol. 15, pp. 596-597, affaire citée dans Yoram Dinstein, *The International Law of Belligerent Occupation*, Cambridge University Press, Cambridge, pp. 218-219.

⁹⁹ Règlement de La Haye de 1907, article 55.

¹⁰⁰ Charles Rousseau, *Le droit des conflits armés*, Pedone, Paris, 1983, p. 160.

¹⁰¹ Voir United States Military Tribunal, *In re Weizsaecher*, *op. cit.*, note 96, p. 361. À cet égard, McDougal et Feliciano ont estimé que l'occupant ne peut gaspiller arbitrairement ou détruire les ressources publiques ni les transférer de manière permanente (*salva rerum substantia*). Myres S. McDougal et Florentino P. Feliciano, *The International Law of War: Transnational Coercion and World Public Order*, New Haven Press, New Haven, 1994, p. 812. En outre, selon Oppenheim, la puissance occupante peut vendre les récoltes provenant de terres appartenant à l'État, abattre des arbres dans les forêts domaniales et vendre le bois pour la construction, à la condition de ne pas exercer ce droit dans un esprit de gaspillage et de négligence, dans le but de diminuer la valeur des ressources. Lassa Oppenheim, *International Law: A Treatise*, 7^e édition, Longman, Londres, 1972, Vol. 2, pp. 397-398, para. 134.

¹⁰² L'article 53 de la IV^e Convention de Genève dispose : « Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires ». En outre, il est indiqué à l'article 147 de la IV^e Convention de Genève que « la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » constituent des « infractions graves ».

¹⁰³ Certains documents, tels que le Protocole d'accord du Département d'État américain de 1976 (*Memorandum of the US Department of State of 1976*), portant sur l'aménagement par Israël de nouveaux champs de pétrole sur la péninsule du Sinaï et dans le Golfe de Suez, ont établi que l'aménagement de nouveaux champs pétroliers serait interdit par le Règlement de La Haye de 1907. Pour parvenir à cette conclusion, le Département d'État

Étant donné que l'eau est une ressource de plus en plus rare dans de nombreuses régions du monde et que, dans certains cas, elle n'est pas renouvelable (comme c'est le cas des ressources d'eau souterraines qui ne sont pas suffisamment rechargées par les eaux de surface et de pluie), il est nécessaire d'interpréter plus largement l'article 55 du Règlement de La Haye de 1907.

Outre l'article 55 du Règlement de La Haye de 1907, le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles va également dans le sens d'un élargissement des devoirs de la puissance occupante en ce qui concerne l'utilisation des ressources en eau. L'une des principales caractéristiques de ce principe apparu au cours des années 60, c'est qu'il s'agit à la fois d'un droit de l'État et d'un droit du peuple¹⁰⁴. Dans le cas de l'occupation, le droit d'utiliser librement les ressources naturelles, de les contrôler et d'en disposer ne peut être pleinement exercé qu'une fois que les États et les peuples concernés ont repris le contrôle des territoires occupés (et rétabli ainsi leur souveraineté)¹⁰⁵. Tant que cela ne s'est pas produit, la puissance occupante est tenue de ne pas interférer dans l'exercice de la souveraineté permanente par la population des territoires occupés¹⁰⁶. Le principe de la souveraineté

américain a indiqué qu'une puissance occupante a le droit d'exploiter un champ de pétrole existant en maintenant le même rythme d'exploitation, mais n'a pas le droit d'aménager un nouveau champ de pétrole et de l'exploiter, même à un rythme raisonnable. US Department of State, « Memorandum of law on israel's right to develop new oil fields in Sinai and the Gulf of Suez », dans *ILM*, Vol. 16, 1977, p. 737. Voir également Brice M. Clagett et O. Thomas Johnson, Jr., « May Israel as a belligerent occupant lawfully exploit oil resources of the Gulf of Suez? », dans *AJIL*, Vol. 72, N° 3, 1978, pp. 558-585.

¹⁰⁴ L'article premier commun au Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose : « Tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles... En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ». À propos de la double facette du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, voir Georges Abi-Saab, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », dans Mohamed Bedjaoui, *Droit international : Bilan et perspectives*, Pedone, Paris, 1991, Vol. 2, p. 644.

¹⁰⁵ Il convient de noter que, dans son arrêt sur les *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la CIJ a indiqué, au sujet du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, que « rien dans ces résolutions de l'Assemblée générale [1803 (XVII), 14 décembre 1962 ; 3201 (S.VI), 1^{er} mai 1974 ; et 3281 (XXIX), 12 décembre 1974] ne laisse entendre qu'elles soient applicables au cas particulier du pillage et de l'exploitation de certaines ressources naturelles par des membres de l'armée d'un État intervenant militairement sur le territoire d'un autre État... La Cour n'estime pas que ce principe s'applique à ce type de situation ». CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo*, *op. cit.*, note 89, para. 244. Les termes utilisés par la Cour laissent ouverte la question de savoir si ce principe serait ou non applicable au cas particulier du Congo ou, en général, aux territoires occupés. On trouve certains éclaircissements sur cette question dans la déclaration du juge Koroma : « l'exploitation des ressources naturelles d'un État par les forces d'occupation contrevient, selon moi, au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ainsi qu'au règlement de La Haye de 1907 et à la [Q]uatrième [C]onvention de Genève de 1949 ». CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, déclaration du juge Koroma, p. 289, para. 11, disponible sur : <http://www.icj-cij.org/docket/files/116/10459.pdf?PHPSESSID=8a7fc26910eb0e93214ef46b70ccb932> (dernière consultation le 25 novembre 2010).

¹⁰⁶ Voir à ce propos les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé et dans les autres territoires arabes occupés. Voir notamment les résolutions 51/190, 16 décembre 1996, A/RES/51/190 ; 54/230, 22 décembre 1999,

permanente sur les ressources naturelles met en évidence le point de vue selon lequel les ressources en eau ne peuvent être utilisées que pour couvrir les besoins des forces d'occupation¹⁰⁷. Les limitations imposées au droit d'utiliser les ressources en eau sont fondées sur le fait que les pouvoirs d'une puissance occupante sont provisoires et que celle-ci n'exerce qu'une autorité de fait¹⁰⁸.

Un certain nombre de règles relatives au traitement des civils contenues dans la IV^e Convention de Genève contribuent à protéger l'accès à l'eau. La puissance occupante doit assurer la survie de la population, ainsi que la santé publique, en prévenant la propagation de maladies contagieuses et d'épidémies¹⁰⁹. Bien que les articles 55 et 56 de cette Convention prévoient une protection portant uniquement sur l'approvisionnement en vivres et en médicaments, l'approvisionnement en eau devrait être considéré comme faisant partie de ces dispositions¹¹⁰. Le fait que, dans le Protocole additionnel I, la protection ait été étendue à la fourniture d'« approvisionnements essentiels à la survie de la population civile¹¹¹ » et que l'article 54. 1) et 2) de ce même instrument interdise l'utilisation de la famine et les attaques visant les installations d'eau potable met en évidence le statut de l'eau en tant que vivre indispensable à la survie de la population civile. Même si l'article 54. 1) et 2) du Protocole additionnel I ne vise pas expressément les territoires occupés, il est habituellement considéré comme applicable à ces territoires¹¹², et il met en lumière le statut de l'eau en tant que moyen de subsistance essentiel dans les territoires occupés.

La contribution d'autres branches du droit à la protection de l'eau en temps de conflit armé

A/RES/54/230 ; 56/204, 21 décembre 2001, A/RES/56/204 ; 62/181, 19 décembre 2007, A/RES/62/181 ; et 64/185, 21 décembre 2009, A/RES/64/185.

¹⁰⁷ Voir United States Military Tribunal, *In re Goering*, *op. cit.*, note 96, p. 215. À cet égard, il convient de noter que dans son arrêt rendu dans l'affaire *N. V. de Bataafsche Petroleum Maatschappij v. The War Damage Commission*, la Cour d'appel de Singapour a condamné la confiscation par les forces japonaises du pétrole en Malaisie. Selon la Cour, le pétrole confisqué n'était pas utilisé uniquement pour répondre aux besoins militaires des forces occupantes mais aussi pour satisfaire les besoins de la population civile au Japon. Cour d'appel de Singapour, *op. cit.*, note 94, p. 810.

¹⁰⁸ Voir Règlement de La Haye de 1907, article 42.

¹⁰⁹ Voir IV^e Convention de Genève, articles 55 et 56.

¹¹⁰ Supreme Court of Israel (Cour suprême d'Israël), affaire *Physicians for Human Rights et al. v. IDF Commander of Gaza* (Rafiah case), 30 mai 2004, H CJ 4764/04, extraits dans *Israeli Yearbook of Human Rights (IYHR)*, Vol. 35, 2005, p. 327.

¹¹¹ Protocole additionnel I, article 69. 1).

¹¹² Y. Dinstein, *op. cit.*, note 98, pp. 148 et 149.

Le droit international humanitaire n'est pas isolé des autres branches de droit international. Il convient de l'interpréter et de l'appliquer dans le contexte du droit international général, en tenant compte d'autres normes et instruments de droit international, tels que celles et ceux relevant des droits de l'homme et du droit sur les ressources en eau transfrontières. L'interaction entre le droit international humanitaire et d'autres branches du droit international pose le problème de l'application du principe de la *lex specialis* et de règles d'interprétation des traités¹¹³.

La relation entre plusieurs normes de droit international peut être examinée à travers les liens qui existent entre les traités conformément au principe d'intégration systémique¹¹⁴. Alors que le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit sur les ressources en eau transfrontières confèrent différents degrés de protection à l'eau en temps de conflit armé, le principe d'intégration systémique exige d'interpréter plusieurs traités et normes dans le cadre du droit international en tant que système. Il appelle également à rechercher une compatibilité entre les règles de droit. Lorsque deux ou plusieurs règles existent sur le même sujet, il faudrait, dans toute la mesure du possible, les interpréter de manière à en assurer la compatibilité. Le principe d'intégration systémique peut permettre de réduire les risques de fragmentation entre normes relevant de différentes branches du droit. Si l'application de ce principe ne permet pas d'exclure d'éventuels conflits ou chevauchements entre les normes, elle peut contribuer à réduire les risques de conflit¹¹⁵.

Eau et droit international des droits de l'homme

Le droit à l'eau potable joue un rôle de plus en plus important dans le système juridique international. La nomination par le Conseil des droits de l'homme en 2008 d'un expert indépendant sur le droit à l'eau et à l'assainissement et l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2010 d'une résolution reconnaissant le droit à l'eau et à l'assainissement

¹¹³ Voir CDI, *Conclusions des travaux du Groupe d'étude de La fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, deuxième partie, disponible sur : http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/projet_d%27articles/1_9_2006_francais.pdf (dernière consultation le 25 novembre 2010).

¹¹⁴ Voir Campbell McLachlan, « The principle of systemic integration and Article 31(3)(c) of the Vienna Convention », dans *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 54, 2000, pp. 279-320.

¹¹⁵ Voir CDI, Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, doc. ONU A/CN.4/L.682, 2006, para. 411 et 412, disponible sur : http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_l682.pdf (dernière consultation le 25 novembre 2010).

témoignent de cette évolution¹¹⁶. Le droit à l'eau, qui confère à chacun le droit d'avoir « un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun¹¹⁷ », a été inclus dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹⁸, la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant¹¹⁹ et la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées¹²⁰. D'autres instruments, comme le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹²¹, prévoient ce droit de manière implicite.

La protection du droit à l'eau potable durant un conflit armé fait partie des « obligations de respecter » inscrites dans l'Observation générale n° 15 adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2002. En établissant que « le droit à l'eau englobe les obligations qui incombent aux États parties en vertu du droit international humanitaire », le Comité reconnaît les liens étroits qui existent entre les obligations énoncées dans le droit des droits de l'homme et celles énoncées dans le droit international humanitaire¹²².

La limitation de l'accès aux réserves d'eau indispensables à la survie de la population civile constitue une violation à la fois du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Bien que certains États contestent l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme en temps de conflit armé, la jurisprudence des tribunaux internationaux, tels que

¹¹⁶ Résolution 7/22 adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 28 mars 2008, disponible sur : http://ap.ohchr.org/documents/E/HRC/resolutions/A_HRC_RES_7_22.pdf (dernière consultation le 25 novembre 2010) ; et résolution 64/292 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 2010, doc. ONU A/RES/64/292, disponible sur : http://www.oieau.fr/IMG/pdf/A-RES-64-292_RWS_28Juill2010_FR.pdf (dernière consultation le 25 novembre 2010).

¹¹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale N° 15 sur le droit à l'eau, 26 novembre 2002, doc. ONU E/C.12/2002/11, para. 2, disponible sur : <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/0/3639447cb9d6bd7fc1256cf00059906f?Opendocument> (dernière consultation le 25 novembre 2010).

¹¹⁸ Article 14. 2) h) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, A/RES/34/830 (1979), disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw.htm> (dernière consultation le 25 novembre 2010).

¹¹⁹ Article 24. 2) c) de la Convention relative aux droits de l'enfant, A/RES/44/25 (1989), disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm> (dernière consultation le 25 novembre 2010).

¹²⁰ Article 28. 2) a) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, A/RES/61/106 (2006), disponible sur : <http://www.arabhumanrights.org/publications/cbased/ga/disability-convention-06f.pdf> (dernière consultation le 25 novembre 2010).

¹²¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, A/RES/2200 (XXI) (1966), disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm> (dernière consultation le 25 novembre 2010).

¹²² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15, *op. cit.*, note 117, para. 21 et 22.

la CIJ¹²³, et des organes de l'ONU a montré qu'ils étaient applicables aux situations de conflit armé¹²⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont abordé la question de l'accès à l'eau potable en territoire occupé¹²⁵. En 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a attiré l'attention sur l'insuffisance de l'accessibilité et de la disponibilité de l'eau pour les Palestiniens, « en raison de l'injustice et de l'inéquité qui président à la gestion, à l'extraction et à la distribution des ressources en eau communes, qui sont essentiellement sous contrôle israélien¹²⁶ ». Pour appuyer l'argument selon lequel les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont applicables en temps de conflit armé, on peut également mentionner que cet instrument ne contient pas de disposition admettant une dérogation en cas de conflit armé. Les seules dérogations au Pacte qu'un État peut invoquer sont énoncées à l'article 4, qui dispose que les limitations au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 doivent être « établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique ». L'article établit ainsi des critères restrictifs pour une dérogation au Pacte¹²⁷.

Mise à part la question de la dérogation aux obligations relatives aux droits de l'homme durant un conflit armé, l'application de ces instruments soulève également la question de l'extraterritorialité. En d'autres termes, on pourrait se demander si le droit à l'eau est applicable aux actes commis par un État en dehors du territoire où il est souverain.

¹²³ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, *op. cit.*, note 83, para. 25 ; CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004* ; C.I.J. Recueil 2004, p. 136, para. 105, disponible sur : <http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1670.pdf> (dernière consultation le 25 novembre 2010).

¹²⁴ Voir Cordula Droège, « Droits de l'homme et droit humanitaire : des affinités électives ? », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge, Sélection française 2008*, Vol. 90, 2008, pp. 215-268 ; Marco Sassoli, « Le droit international humanitaire, une "lex specialis" par rapport aux droits humains ? », dans Andreas Auer, Alexander Fluckiger et Michel Hottelier (éds), *Les droits de l'homme et la Constitution : études en l'honneur du Professeur Giorgio Malinverni*, Schulthess, Genève, 2007, pp. 376-377.

¹²⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales : Israël*, 31 août 2001, doc. ONU E/C.12/1/Add.69, para. 12 et 13, disponible sur : <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29/E.C.12.1.Add.69.Fr?Opendocument> (dernière consultation le 25 novembre 2010) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales : Israël*, 26 juin 2003, doc. ONU E/C.12/1/Add.90, para. 40, disponible sur : <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29/E.C.12.1.Add.90.Fr?Opendocument> (dernière consultation le 25 novembre 2010) ; Comité des droits de l'enfant, *Observations finales : Israël*, 9 octobre 2002, doc. ONU CRC/C/15/Add.195, para. 51, disponible sur : <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29/CRC.C.15.Add.195.Fr?Opendocument> (dernière consultation le 25 novembre 2010).

¹²⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales : Israël*, 2003, *op. cit.*, note 125, para. 25.

¹²⁷ Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la CIJ a estimé que les restrictions au Pacte de 1966 pouvaient être invoquées par les États « exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique ». CIJ, *op. cit.*, note 123, para. 136.

Contrairement au Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques¹²⁸ et à la Convention relative aux droits de l'enfant¹²⁹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne contient pas de disposition concernant son champ d'application. Cela peut s'expliquer par le fait que les droits garantis par cet instrument ont pour l'essentiel une portée territoriale¹³⁰. Pour limiter les effets d'un conflit armé sur l'accès à l'eau, il peut cependant être important de protéger le droit à l'eau contre les actes commis par un État sur un territoire sous son contrôle. Par exemple, on pourrait prendre en considération le contrôle qu'une puissance occupante peut exercer sur la gestion, la distribution et l'extraction des ressources en eau sur un territoire sous son contrôle. En plusieurs occasions, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont rappelé au gouvernement israélien ses obligations relatives à une distribution et à une gestion équitables des ressources en eau dans les territoires palestiniens occupés¹³¹.

Il faudrait considérer les effets d'un conflit armé sur les moyens d'existence d'une population à la lumière des conditions spécifiques de pénurie d'eau et d'aridité qui règnent dans certaines régions. Par exemple, dans le contexte du Darfour (sol aride dans lequel l'eau et les sources d'alimentation sont rares), la destruction des pompes à eau et l'empoisonnement des puits d'eau pourraient être des motifs suffisants pour conclure que la destruction des moyens d'existence de la population civile constitue une violation à la fois du droit international humanitaire et du droit à l'eau.

Il conviendrait d'interpréter le droit à l'eau en prenant en compte les devoirs imposés par les règles du droit international humanitaire régissant le régime d'occupation. Dans le cadre de ce régime, on pourrait avancer que, dans certains cas, les ressources en eau sont exploitées au-delà de la limite fixée par la règle de l'usufruit, énoncée à l'article 55 du Règlement de La Haye de 1907, et que cette surexploitation met en péril les conditions de vie de la population civile, auxquelles la puissance occupante doit veiller conformément à la IV^e Convention de Genève et au Protocole additionnel I¹³². Un argument de ce type pourrait être invoqué dans le cas de l'exploitation par Israël de l'aquifère côtier situé dans la bande de

¹²⁸ Article 2.1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, A/RES/2200A (XXI) (1966), disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm> (dernière consultation le 25 novembre 2010).

¹²⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, *op. cit.*, note 119, article 2. 1).

¹³⁰ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur...*, *op. cit.*, note 123, para. 112.

¹³¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales : Israël*, 2001, *op. cit.*, note 125, para. 12 et 13 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales : Israël*, 2003, *op. cit.*, note 125, para. 40 ; Comité des droits de l'enfant, *Observations finales : Israël*, *op. cit.*, note 125, para. 51.

¹³² Voir IV^e Convention de Genève, article 55 et Protocole additionnel I, article 69. 1).

Gaza¹³³. En 2003, le PNUE a mené une étude sur l'environnement dans les territoires palestiniens occupés, dans laquelle il décrit l'état de l'aquifère côtier comme alarmant, étant donné la baisse du niveau de la nappe phréatique, la réduction des ressources d'eau douce souterraines disponibles et l'infiltration croissante dans l'aquifère d'eau de mer et éventuellement d'eaux profondes salées¹³⁴. La puissance occupante ayant surexploité cette manne d'eau, l'eau de mer s'est infiltrée dans l'aquifère, et les eaux souterraines salées sont remontées. La pollution de la nappe phréatique à Gaza a également été citée comme un problème majeur¹³⁵. Cette surexploitation de l'eau a fortement limité l'accès des Palestiniens à cette ressource et la pollution de la nappe phréatique menace la survie et la santé de la population. Cela montre que le non-respect des normes de droit international humanitaire peut conduire simultanément à une violation du droit à l'eau.

La contribution du droit relatif aux ressources en eau transfrontières

On peut aussi considérer la protection de l'eau en période de conflit armé sous l'angle du droit sur les ressources en eau transfrontières. Peu d'instruments de cette branche du droit portent sur la protection des ressources en eau et des installations hydrauliques lors de conflits armés. Les règles d'Helsinki relatives aux utilisations des eaux des fleuves internationaux, adoptées par l'Association de droit international (ADI) à sa Conférence d'Helsinki en 1966, contiennent un seul article (article XX) se rapportant aux problèmes découlant d'un conflit armé et cette disposition se limite au thème de la navigation¹³⁶. Prenant conscience des lacunes qui existaient dans la protection juridique conférée à l'eau en temps de guerre, l'ADI a réglé la question dix ans plus tard : lors de sa cinquante-septième Conférence tenue à Madrid en 1976,

¹³³ Voir Harold Ditcher, « The legal status of Israel's water policies in the Occupied Territories », dans *Harvard International Law Journal*, Vol. 35, N° 2, 1994, p. 578.

¹³⁴ UNEP (PNUE), *Desk Study on the Environment in the Occupied Palestinian Territories*, 2003, *op. cit.*, note 25, p. 38.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 39. Dans un rapport d'Amnesty International, il est également indiqué que l'aquifère situé dans la bande de Gaza a été surexploité et contaminé par les eaux d'égout et par les infiltrations d'eau de mer, que 90 à 95 % de l'eau de l'aquifère est contaminée et impropre à la consommation humaine et que les maladies transmissibles par l'eau sont courantes. Amnesty International, *op. cit.*, note 59, pp. 4 et 5.

¹³⁶ L'article XX dispose que, en temps de guerre, d'autre conflit armé ou de situation d'urgence publique constituant une menace pour la survie de l'État, un État riverain peut prendre des mesures dérogeant aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans la mesure strictement requise par les exigences de la situation, à condition que ces mesures soient conformes à ses autres obligations au titre du droit international. L'État riverain devra faciliter en toute circonstance la navigation à des fins humanitaires. Règles d'Helsinki relatives aux utilisations des eaux des fleuves internationaux, dans *International Law Association – Report of the Fifty-Second Conference, Helsinki, 14 to 20 August 1966* (Association de droit international, rapport de la cinquante-deuxième Conférence, Helsinki, 14-20 août 1966), 1967, p. 484.

l'association a adopté une résolution sur la protection des ressources en eau et des installations hydrauliques en temps de guerre¹³⁷.

Alors que le droit international humanitaire protège l'eau en tant que bien de caractère civil en général et en tant que bien indispensable à la survie de la population civile en particulier, le droit des droits de l'homme protège l'eau à travers le droit à un approvisionnement suffisant en eau potable. Cependant, aucune de ces deux branches de droit ne prévoit la protection de l'eau en soi. Cette protection peut être assurée par l'application d'accords sur l'eau, bien que cela soulève la question des effets des conflits armés sur les traités¹³⁸. Certains instruments relatifs à l'eau adoptés au début du XX^e siècle contiennent des dispositions expresses sur ce sujet¹³⁹. Des instruments comme la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (ci-après la Convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eau) et le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, élaboré par la Commission du droit international (CDI) en 2008, comportent également des normes en la matière¹⁴⁰. Il est affirmé à l'article 29 de la Convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eau que les cours d'eau internationaux¹⁴¹ « bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles¹⁴² ». Le commentaire qui accompagne cet article rappelle que l'obligation des États riverains de protéger et d'utiliser les cours d'eau

¹³⁷ *International Law Association – Report of the Fifty-Seventh Conference, Madrid, 30 August to 4 September 1976* (Association de droit international, rapport de la cinquante-septième Conférence, Madrid, 30 août-4 septembre 1976), 1978, p. xxxiv.

¹³⁸ À cet égard, il convient de noter que la CIJ a décidé de ne pas traiter cette question dans son avis consultatif de 1996 sur la menace ou l'emploi d'armes nucléaires. CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, op. cit.*, note 83, para. 30.

¹³⁹ Le Statut de 1921 sur le régime des voies d'eau navigables d'intérêt international (portant sur la liberté de navigation) et la Convention de Genève de 1923 relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs États (portant sur la réalisation de travaux en vue de l'exploitation de l'énergie hydraulique) disposent que, en temps de conflit armé, ils restent en vigueur dans la mesure où les droits et les devoirs des belligérents et des puissances neutres le permettent. Article 15 du Statut sur le régime des voies d'eau navigables d'intérêt international, Barcelone, 20 avril 1921, disponible en anglais dans *League of Nations Treaty Series (LNTS)*, Vol. 7, p. 37; article 9 de la Convention de Genève relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs États, Genève, 9 décembre 1923, disponible en anglais dans *LNTS*, Vol. 36, p. 77.

¹⁴⁰ Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, A/RES/51/869 (1997), disponible en anglais dans *ILM*, Vol. 36, 1997, p. 700; Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, A/RES/63/124 (2008), disponible sur : http://www.isarm.net/dynamics/modules/SFIL0100/view.php?fil_Id=286 (dernière consultation le 25 novembre 2010).

¹⁴¹ Aux termes de la Convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eau, un « "cours d'eau" s'entend d'un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun ». Le terme « "cours d'eau international" s'entend d'un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des États différents ». Convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eau, articles 2 a) et b).

¹⁴² *Ibid.*, article 29.

internationaux conformément à la Convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eau reste valable durant un conflit armé¹⁴³.

Certains accords spécifiques sur les ressources en eau sont restés en vigueur lors de conflits armés. Par exemple, le Comité du Mékong a poursuivi ses activités durant le conflit au Viet-Nam¹⁴⁴. Dans les années 60, il a conduit une analyse sur les utilisations du fleuve Mékong et a rassemblé des informations sur les caractéristiques du fleuve, portant notamment sur sa topographie et son hydrographie¹⁴⁵. De même, pendant les affrontements armés entre l'Inde et le Pakistan dans les années 60 et 70, le Traité des eaux de l'Indus de 1960 est resté en vigueur et la Commission permanente de l'Indus créée en vertu de ce traité a continué de servir de moyen de communication entre les deux parties¹⁴⁶. Le rôle joué par le Comité conjoint pour l'eau, composé d'Israéliens et de Palestiniens, constitue un autre exemple de cette faculté qu'a l'eau d'offrir des possibilités de dialogue durant un conflit armé¹⁴⁷. Ce Comité créé en vertu de l'Accord intérimaire de 1995¹⁴⁸ a adopté en 2001 une déclaration conjointe visant à protéger les installations hydrauliques contre les actes de violence¹⁴⁹. Cette déclaration montre que, même en période de relations difficiles entre les parties ou lors de situations de violence, le Comité a continué de se réunir et a fait preuve d'une volonté partagée de protéger l'eau contre les effets des hostilités. Un dernier exemple qu'il convient de mentionner concerne le fleuve Sénégal : les relations entre deux des États riverains de ce fleuve, le Sénégal et la Mauritanie, se sont par moments tendues à cause de problèmes liés à

¹⁴³ CDI, Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, accompagné de commentaires, et résolution sur les eaux souterraines transfrontières, dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1994, vol. II, deuxième partie, p. 138 et disponible sur : http://untreaty.un.org/ilc/publications/yearbooks/Ybkvolumes%28f%29/ILC_1994_v2_p2_f.pdf (dernière consultation le 25 novembre 2010).

¹⁴⁴ Le nom officiel de cet organe était « Comité pour la Coordination des études relatives au Bassin inférieur du Mékong ». Il fut créé par le Cambodge, le Laos, la Thaïlande et le Viet-Nam en réponse à une décision prise par la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, le 31 octobre 1957. Voir Vanessa Richard, *La coopération sur la gestion des cours d'eau internationaux en Asie*, La Documentation Française, Paris, 2005, p. 75.

¹⁴⁵ Voir *Ibid.*, pp. 75 et 82 ; Nguyen T. Dieu, *The Mekong River and the Struggle for Indochina: Water, War, and Peace*, Praeger, Westport, 1999, pp. 86 et 87.

¹⁴⁶ Indus Water Treaty, Karachi, 19 September 1960 (Traité de 1960 relatif à l'utilisation des eaux de l'Indus, Karachi, 19 septembre 1960), disponible en anglais dans *UNTS*, Vol. 419, p. 126.

¹⁴⁷ Pour un examen des activités du Comité, voir World Bank (Banque mondiale), *West Bank and Gaza: Assessment of Restriction on Palestinian Water Sector Development*, avril 2009, pp. 47-53, disponible en anglais sur : <http://pwa.ps/Portals/PWA/08da47ac-f807-466f-a480-073fb23b53b6.pdf> (dernière consultation le 25 novembre 2010).

¹⁴⁸ Accord intérimaire israélo-palestinien, 28 septembre 1995, disponible en anglais dans *ILM*, Vol. 36, 1997, p. 551, annexe III, article 40, para. 11.

¹⁴⁹ En anglais, *Joint Declaration for Keeping the Water Infrastructure Out of the Cycle of Violence*. UNEP (PNUE), *Desk Study on the Environment in the Occupied Palestinian Territories*, op. cit., note 25, p. 180.

la délimitation frontalière du cours d'eau. Cependant, la gestion commune du fleuve entre les États riverains a perduré au fil des années, y compris durant les périodes de tension¹⁵⁰.

Certaines dispositions des accords sur l'eau peuvent être liées à des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Dans la Convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eau et le projet d'articles de la CDI sur le droit des aquifères transfrontières (2008), les besoins socioéconomiques des populations riveraines sont considérés comme l'un des facteurs pertinents devant être pris en compte par les États riverains et les États des aquifères en vue d'une utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau internationaux et des aquifères transfrontières¹⁵¹. En outre, il est indiqué que lors de l'évaluation des différents types d'utilisation, « une attention spéciale [doit être] accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels »¹⁵². Cette condition implique que les États riverains ne puissent pas menacer « [la fourniture d']eau en quantité suffisante pour la vie humaine, qu'il s'agisse de l'eau potable ou de l'eau à réserver aux productions vivrières destinées à empêcher la famine¹⁵³ ». Ces normes contenues dans des instruments relevant du droit sur les ressources en eau transfrontières viennent ainsi renforcer l'obligation de droit international humanitaire de protéger les biens indispensables à la survie de la population civile, ainsi que le droit à l'eau.

Outre les accords établis spécialement pour protéger l'eau, il existe d'autres accords internationaux qui peuvent contribuer à protéger l'eau en soi, tels les instruments de droit international environnemental. C'est le cas par exemple de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), qui protège les écosystèmes spécifiques des cours d'eau tels que les

¹⁵⁰ Makane Moïse Mbengue, « Le statut du fleuve Sénégal : visages actuels », dans Laurence Boisson de Chazournes et Salman M. A. Salman, *Water Resources and International Law*, The Hague Academy of International Law, Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2005, p. 498.

¹⁵¹ L'article 6. 1) de la Convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eau dispose : « L'utilisation de manière équitable et raisonnable d'un cours d'eau international au sens de l'article 5 implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment : ... b) Les besoins économiques et sociaux des États du cours d'eau intéressés ; c) La population tributaire du cours d'eau dans chaque État du cours d'eau ». Dans l'article 5. 1) b) du projet d'articles de la CDI sur le droit des aquifères transfrontières, il est indiqué : « L'utilisation d'un aquifère ou système aquifère transfrontière de manière équitable et raisonnable, au sens de l'article 4, implique la prise en considération de tous les facteurs pertinents, notamment : ... b) Les besoins économiques, sociaux et autres, présents et futurs, des États de l'aquifère concernés ». *Op. cit.*, note 140.

¹⁵² L'article 10. 2) de la Convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eau, consacré au « [r]apport entre les utilisations » dispose : « En cas de conflit entre des utilisations d'un cours d'eau international, le conflit est résolu ..., une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels ». Aux termes de l'article 5. 2) du projet d'articles de la CDI sur le droit des aquifères transfrontières, « [p]our déterminer ce qui est une utilisation équitable et raisonnable, il faut que tous les facteurs pertinents soient considérés ensemble et qu'une conclusion soit tirée sur la base de tous ces facteurs. Toutefois, pour évaluer les différents types d'utilisation d'un aquifère ou système aquifère transfrontière, il faut particulièrement tenir compte des besoins humains vitaux ».

¹⁵³ CDI, *op. cit.*, note 143, p. 116.

deltas, et la Convention sur la diversité biologique, qui protège les ressources biologiques en eau¹⁵⁴. Bien que la Déclaration de Rio ne mentionne pas expressément la question des effets des conflits armés sur les accords relatifs à l'environnement, elle indique qu'il est important d'appliquer ces instruments de droit international environnemental lors d'un conflit armé : « Les États doivent ... respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé¹⁵⁵ ». En outre, les Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé soulignent que les obligations relatives à la protection de l'environnement « continuent de s'appliquer en cas de conflit armé, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le droit applicable en cas de conflit armé¹⁵⁶ ».

Pour les parties impliquées dans un conflit, les accords internationaux relatifs à la protection de l'eau constituent un moyen de dialoguer et de coopérer. Dans les régions où il existe des risques de conflit lié à l'eau, les instruments portant sur les ressources en eau transfrontières peuvent contribuer à prévenir la violence et les hostilités entre les parties. Par exemple, le problème de la répartition inégale des ressources en eau est considéré comme l'une des raisons potentielles de conflit dans la région de l'Asie centrale. L'importance de l'eau, en lien notamment avec l'approvisionnement en énergie le long du fleuve Syr-Daria, a donné lieu à des incidents entre le Kirghizistan, l'Ouzbékistan et le Kazakhstan¹⁵⁷. L'Initiative environnement et sécurité a attiré l'attention sur les risques de conflit potentiel lié à l'eau en Asie centrale et sur la nécessité de renforcer les organes conjoints de gestion de l'eau mis en place par les États dans cette région¹⁵⁸.

¹⁵⁴ Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), 2 février 1971, disponible en anglais dans *ILM*, Vol. 11, 1972, p. 963; Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, disponible en anglais dans *ILM*, Vol. 31, 1992, p. 818.

¹⁵⁵ Déclaration de Rio, *op. cit.*, note 34, Principe 24.

¹⁵⁶ Article 5 des « Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé », dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 818, 1996, pp. 242-250, disponible sur : <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5fzg77?opendocument> (dernière consultation le 25 novembre 2010). Dans une résolution de 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a invité « tous les États à diffuser largement la nouvelle version des directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé reçue du Comité international de la Croix-Rouge et à dûment envisager la possibilité de les intégrer dans leurs manuels d'instruction militaire et autres instructions destinées à leur personnel militaire ». Résolution 49/50 de l'Assemblée générale, 9 décembre 1994, A/RES/49/50, para. 11, disponible sur : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/49/50&Lang=F (dernière consultation le 25 novembre 2010).

¹⁵⁷ Environment and Security Initiative – ENVSEC Initiative – (Initiative environnement et sécurité – ENVSEC), *Environment and Security: Transforming Risks into Cooperation: Central Asia – Ferghana/Osh/Khujand Area*, 2005, pp. 22 et 23, disponible en anglais sur : <http://www.grida.no/res/site/file/publications/envsec/ferghana-report-eng.pdf> (dernière consultation le 7 septembre 2010).

¹⁵⁸ L'Initiative ENVSEC a été créée en 2003 par le PNUD, le PNUE et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). L'OTAN en est devenue membre associé en 2004. En 2006, deux autres institutions – la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et le Centre régional

Les accords sur l'eau peuvent jouer un rôle important avant et après un conflit armé. En particulier, les accords sur les ressources en eau transfrontières peuvent contribuer à atténuer les risques de conflit et de tension entre les parties ainsi qu'à créer les conditions propices à l'instauration d'une paix durable après la fin d'un conflit¹⁵⁹. Ils servent de moyen d'information et de communication entre les États et permettent de restaurer la confiance. Les commissions et les mécanismes conjoints créés en vertu d'accords portant sur l'eau peuvent servir de cadre d'échange entre les États riverains, non seulement lorsque leurs relations sont pacifiques mais également lorsqu'elles sont houleuses ou même gangrenées par la violence.

Conclusion

Il conviendrait d'étudier le lien entre eau et paix et sécurité internationales en tenant compte du fait que l'eau peut être source d'hostilités entre les États et de violences internes et que les conflits armés ont des répercussions sur l'eau. Garantir l'accès à l'eau ainsi que la protection des ressources en eau contribue à prévenir les conflits et à assurer la transition vers la paix dans les États qui sortent d'un conflit¹⁶⁰.

Il faut que les parties engagées dans un conflit armé s'emploient à réduire autant que possible les dommages et les destructions causés aux installations hydrauliques et aux ressources en eau, afin que la population civile puisse avoir accès à l'eau potable en quantité suffisante. Certaines normes de droit international humanitaire, telles que l'obligation de ne pas causer de « dommages étendus, durables et graves » à l'environnement, fixent des conditions d'application très rigoureuses. Il peut cependant se révéler difficile de prouver qu'il y a eu violation de ces normes et ces règles pourraient ne pas suffire à prévenir les risques sanitaires liés à la consommation d'eau insalubre¹⁶¹. En outre, les normes de droit international humanitaire ne portent pas sur la protection de l'eau en soi. Par exemple, dans le cadre du régime d'occupation, le droit international humanitaire considère l'eau en tant que bien et en tant que vivre. Or, il faudrait interpréter les règles applicables à l'eau dans les

pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale (CRE-CEE) – se sont jointes à l'Initiative. Voir *ibid.*, p. 23.

¹⁵⁹ On peut noter par exemple que, durant les années 80 et au début des années 90, avant la conclusion de l'Accord de paix entre Israël et la Jordanie en 1994, les parties ont commencé à discuter du partage de l'eau au cours de pourparlers informels. Preuve de l'importance de l'eau pour les deux parties, l'Accord de paix contient des normes spécifiques sur cette question. Voir le Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie, 26 octobre 1994, article 6 et Annexe II, disponible sur : http://untreaty.un.org/unts/144078_158780/11/6/4047.pdf (dernière consultation le 25 novembre 2010).

¹⁶⁰ Voir C. Bruch *et al.*, *op. cit.*, note 58.

¹⁶¹ Voir *Final Report to the Prosecutor, op. cit.*, note 82, conclusion.

territoires occupés en tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'eau en tant que ressource naturelle indispensable à la vie et en tant que composante de l'environnement et de l'écosystème. La mise en relation du droit international humanitaire avec d'autres branches de droit, telles que le droit des droits de l'homme et le droit sur les ressources en eau transfrontières, peut garantir une meilleure protection de l'eau en temps de conflit armé. Renforcer la protection de l'eau peut contribuer à rétablir la paix et à satisfaire les besoins humains essentiels de la population.

Interpréter la relation qui existe entre les différentes normes relatives à la protection de l'eau durant un conflit armé à la lumière du principe d'intégration systémique permet de prendre en compte les spécificités de l'eau et de mieux protéger cette ressource. L'eau étant particulièrement vulnérable aux effets des conflits armés, il conviendrait de tout faire pour en assurer la protection, en mettant l'accent davantage sur les similitudes qui existent entre les normes des instruments de droit international que sur leurs différences. Cela contribuera à renforcer la protection de cette ressource naturelle dans les situations où elle est la plus menacée.